



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2021-015

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2021

# Sommaire

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme**

- 63-2021-01-14-010 - Arrêté n° 2010 0084 portant agrément de centres de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des ERP et des IGH Société ESI (2 pages) Page 4
- 63-2021-01-25-001 - Arrêté n° 20210107 portant composition du jury d'examen au Brevet National de Pisteur Secouriste option ski nordique 1er degré organisé par l'Association Montagnes Massif Central le 26 janvier 2021 au Guéry (3 pages) Page 7
- 63-2021-01-19-011 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à CLERC Gaël (2 pages) Page 11
- 63-2021-01-19-012 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à KOENINGER Harmonie (2 pages) Page 14

## **63\_DS DEN\_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme**

- 63-2021-01-20-005 - Fermeture temporaire de l'Ecole Élémentaire de Lamontgie (2 pages) Page 17
- 63-2021-01-20-004 - Fermeture temporaire Ecole Maternelle les Pradeaux (2 pages) Page 20
- 63-2021-01-26-005 - KM\_C28721012620410 2ème prolongation de Fermeture temporaire du collège de Pont-du-Château (2 pages) Page 23
- 63-2021-01-22-002 - Prolongation fermeture temporaire du collège de PONT-DU-CHATEAU (2 pages) Page 26

## **63\_Pref\_Präfecture du Puy-de-Dôme**

- 63-2021-01-20-003 - AP- Habilitation n°CC-16-2021-63 - CBRE (2 pages) Page 29
- 63-2021-01-21-002 - Arrêté du 21 01 21 autorisant la modification des statuts du SMTC (8 pages) Page 32
- 63-2021-01-20-002 - Arrêté portant dérogation exceptionnelle à la règle du repos dominical (3 pages) Page 41
- 63-2021-01-26-004 - Arrêté portant modification de la composition de la CLE du SAGE de l'Allier aval suite aux élections municipales (4 pages) Page 45
- 63-2021-01-26-002 - Arrêté portant modification de la composition de la CLE du SAGE de la Dore suite aux élections municipales (4 pages) Page 50
- 63-2021-01-26-003 - Arrêté portant modification de la composition de la CLE du SAGE de la Sioule suite aux élections municipales (4 pages) Page 55
- 63-2021-01-18-005 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire PF TARDIF Champeix (2 pages) Page 60
- 63-2021-01-18-006 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire PF TARDIF Issoire (2 pages) Page 63
- 63-2021-01-18-007 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire PFG Cébazat (2 pages) Page 66

63-2021-01-18-008 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire PFG Courpière (2 pages)	Page 69
63-2021-01-18-009 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire PFG Riom (2 pages)	Page 72
63-2021-01-18-010 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire PFG Thiers (2 pages)	Page 75
63-2021-01-18-004 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire PF TARDIF Besse et Saint-Anastaise (2 pages)	Page 78
63-2021-01-18-011 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux complémentaires à ceux déclarés par arrêté interpréfectoral n°20-00459 du 27 mars 2020 et valant récépissé de déclaration au titre d l'article L214-3 du Code de l'environnement, et prévus dans le cadre du contrat territorial de la Dore 2020-2025 (dossier n°63-2020-00250) (28 pages)	Page 81
63-2021-01-19-013 - Arrêté préfectoral du 19 01 2021 prononçant la dissolution du SEIPT (2 pages)	Page 110
63-2021-01-19-014 - Arrêté préfectoral du 19-01-2021 mettant en demeure la société FERLUX - commune de Cournon d'Auvergne (2 pages)	Page 113
63-2021-01-19-015 - Arrêté préfectoral du 19-01-2021 portant prescriptions spéciales au Syndicat mixte des utilisateurs d'eau de la région de Riom - commune de Volvic (4 pages)	Page 116
63-2021-01-21-003 - arrêté préfectoral du 21 01 2021 portant composition de la CDCI (4 pages)	Page 121
63-2021-01-21-001 - Arrêté préfectoral du 21/01/2021 autorisant la modification des statuts de la CC Ambert Livradois Forez (8 pages)	Page 126
<b>63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand</b>	
63-2020-11-28-002 - ARRETE DU 28 NOVEMBRE 2020 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITÉS A INTERVENIR DANS LE PROGICIEL CHORUS (4 pages)	Page 135
63-2020-11-23-010 - Arrêté Rectoral du 23 novembre 2020 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (2 pages)	Page 140
<b>63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme</b>	
63-2021-01-12-005 - Arrêté CONSEILLERS du SALARIE - janv 2021 (10 pages)	Page 143
63-2021-01-26-001 - Arrêté radiation SCOP INITIAL CONSULTANTS AUVERGNE (2 pages)	Page 154
63-2021-01-22-004 - ELISE BARELLI Récépissé déclaration 2021 (2 pages)	Page 157
63-2021-01-22-001 - FEDE DES RELAIS ASEVE arrêté ESUS (2 pages)	Page 160
63-2021-01-21-004 - SENIORS D'Auvergne arrêté AGREMENT 2021 (3 pages)	Page 163
63-2021-01-21-005 - SENIORS D'Auvergne Récépissé déclaration 2021 (2 pages)	Page 167

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-01-14-010

Arrêté n° 2010 0084 portant agrément de centres de  
formation du personnel permanent des services de sécurité

*Arrêté n° 2010 0084 portant agrément de centres de formation du personnel permanent des  
services de sécurité incendie des ERP et des IGH Société ESI*

**incendie des ERP et des IGH Société ESI**

**ARRÊTÉ n°**

**portant agrément de centres de formation du personnel permanent  
des services de sécurité incendie  
des Établissements Recevant du Public  
et des Immeubles de Grande Hauteur**

**Le PRÉFET du PUY-de-DOME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;
- VU le code du travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;
- VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 et dans les Immeubles de Grande Hauteur et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur et notamment son article 12 ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur ;
- VU l'avis favorable de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 12 janvier 2021

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur de Cabinet

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation au diplôme d'agent de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personne (SSIAP 1), au diplôme de chef d'équipe de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personne (SSIAP 2) et au diplôme de chef de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personne (SSIAP 3) dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur est accordée à la société ESI dont le siège social est situé 145, boulevard Etienne Clémentel 63000 Clermont-Ferrand représentée par M. Mohammed MAHALLI, Gérant.

**ARTICLE 2** : Cet agrément, qui porte le n° 6309 est accordé sous réserve de l'application des dispositions suivantes :

- assurance de responsabilité civile délivrée par PCA Courtage et Audit d'Assurance n° de contrat RCPO 244557
- moyens matériels et pédagogiques déclinés dans le dossier de candidature en date du 26 octobre 2020
- les formateurs sont :

M. Mohamed MOUMNI  
M. Khelifa CHOUITEM

- la société ESI utilisera des locaux de formation à l'adresse suivante :

145, boulevard Etienne Clémentel  
63000 Clermont-Ferrand

**ARTICLE 3** : Tout changement de moniteur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels doit être porté à connaissance du Préfet signataire de l'agrément ainsi que toute cessation d'activité. A tout moment, le Préfet peut demander la vérification des informations sur le respect des conditions de formation et il peut prononcer le retrait de l'agrément.

**ARTICLE 4** : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans, à compter du 14 janvier 2021. Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés dans les mêmes conditions qu'une demande initiale soit 2 mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le gérant de la Société ESI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 janvier 2021

**P/ LE PRÉFET  
LE DIRECTEUR DE CABINET**



**Romain RAGOT**

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-01-25-001

Arrêté n° 20210107 portant composition du jury d'examen  
au Brevet National de Pisteur Secouriste option ski

*Arrêté n° 20210107 portant composition du jury d'examen au Brevet National de Pisteur  
Secouriste option ski nordique 1er degré organisé par l'Association Montagnes Massif Central le  
26 janvier 2021 au Guéry*



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet**

**Direction des sécurités**  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20210107**

**Arrêté N°**

**portant composition du jury d'examen au Brevet National de Pisteur Secouriste,  
option ski nordique 1<sup>er</sup> degré, organisé par l'Association Montagnes Massif Central  
le 26 janvier 2021 au Guéry**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 2012-623 du 2 mai 2012 modifiant le décret 92-1379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur secouriste ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 1993 relatif à la formation commune des pisteurs secouristes, option ski alpin et ski nordique ;
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 1993 relatif à la formation spécifique des pisteurs secouristes, option ski nordique 1<sup>er</sup> degré ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 1997 portant diverses mesures relatives à la formation des pisteurs secouristes ;
- Vu** la demande de Montagnes Massif Central en date du 8 décembre 2020 en vue d'organiser un examen pour l'obtention du Brevet National de pisteur secouriste nordique 1<sup>er</sup> degré le 26 janvier 2021 ;
- Vu** les propositions de désignation des membres du jury formulées par chacune des associations, directions départementales et collectivités locales ;



Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**Article 1 :** Un examen pour la délivrance du Brevet National de pisteur secouriste, option ski nordique 1<sup>er</sup> degré est organisé par l'association Montagnes Massif Central, le 26 janvier 2021.

**Article 2 :** Le jury est composé comme suit :

**- PRÉSIDENTE :**

M. Christian DURIEUX représentant le Préfet du Puy-de-Dôme ;

**- MEMBRES DU JURY :**

M. Richard PRIVAT, Conseiller d'animation représentant la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

M. Nicolas BAYLE représentant le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme ;

M. Nicolas BERGES du Peloton de Gendarmerie de Montagne du Mont-Dore ;

M. Frédéric ECHAVIDRE, Conseiller Municipal à la mairie des Estables, représentant une commune de stations de sports d'hiver supports de domaine nordique ;

M. Sébastien DUBOURG représentant l'association nationale des maires de stations de sports d'hiver et d'été ;

M. Emmanuel CORREIA, Président de Montagnes Massif Central, l'association interrégionale de ski de fond ;

M. Yves GAYTON, représentant l'association nationale des pisteurs-secouristes ;

M. Yvan CHEVALIER, représentant Nordic France, association France de ski de fond.

**Article 3 :** Chaque membre du jury peut être accompagné d'un assistant technique.

**Article 4 :** Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet, sauf cas de force majeure. Les délibérations sont secrètes.

**Article 5** : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Chef du détachement de la Compagnie Républicaine de Sécurité Alpes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme, le Président de l'Association Montagnes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie du Mont Dore.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 JAN, 2021**

**P/ Le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet,**



**Romain RAGOT**

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-01-19-011

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à  
CLERC Gaël



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPAE/2021 N°010  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à CLERC Gaël**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet du Puy de Dôme – Monsieur Philippe CHOPIN ;

VU la demande présentée par Monsieur Gaël CLERC né le 15/05/1986 et possédant son domicile professionnel administratif à EGLISENEUVE / BILLOM ;

CONSIDERANT que Monsieur Gaël CLERC remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Gaël CLERC  
docteur vétérinaire administrativement domicilié à EGLISENEUVE / BILLOM

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3**

Monsieur Gaël CLERC s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 4**

Monsieur Gaël CLERC pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 6**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 19 janvier 2021

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations,

Bertrand TOULOUSE

#### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site Internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-01-19-012

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à  
KOENINGER Harmonie



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPAE/2021 N°011  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à KOENINGER Harmonie**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet du Puy de Dôme – Monsieur Philippe CHOPIN ;

VU la demande présentée par Madame Harmonie KOENINGER née le 07/03/1991 et possédant son domicile professionnel administratif à CLERMONT FERRAND ;

CONSIDERANT que Madame Harmonie KOENINGER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

**Madame Harmonie KOENINGER**  
docteur vétérinaire administrativement domicilié à CLERMONT FERRAND

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3**

Madame Harmonie KOENINGER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 4**

Madame Harmonie KOENINGER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 6**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 19 janvier 2021

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations,

Bertrand TOULOUSE

#### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



63\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2021-01-20-005

Fermeture temporaire de l'Ecole Elémentaire de Lamontgie



# PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE A LAMONTGIE

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre du mérite

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu la FAQ Coronavirus Covid-19 du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports valant circulaire actualisée ;
- Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;
- Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;
- Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un isolement à domicile des élèves et des personnels de l'établissement scolaire en contact avec les élèves ;
- Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein des établissements scolaires et des communes concernées ;

Sur demande de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme ;

Sur avis de monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'urgence,

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

L'école élémentaire, située Place de la Maire à Lamontgie (63570), est fermée à compter du 21 janvier jusqu'au 22 janvier 2021 inclus, par principe de précaution.


### **Article 2 :**

Madame le maire de Lamontgie, Monsieur le responsable territorial de l'agence régionale de santé, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale sont informés du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

### **Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 janvier 2021

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**Romain RAGOT**

63\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2021-01-20-004

Fermeture temporaire Ecole Maternelle les Pradeaux



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE  
DE L'ÉCOLE MATERNELLE  
LES PRADEAUX**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre du mérite

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy -de-Dôme ;
- Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu la FAQ Coronavirus Covid-19 du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports valant circulaire actualisée ;
- Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;
- Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;
- Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un isolement à domicile des élèves et des personnels de l'établissement scolaire en contact avec les élèves ;
- Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein des établissements scolaires et des communes concernées ;

Sur demande de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme ;

Sur avis de monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'urgence,

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

L'école maternelle, située 11 rue de l'école aux Pradeaux (63500), est fermée à compter du 21 janvier jusqu'au 22 janvier 2021 inclus, par principe de précaution.

### **Article 2 :**

Madame le maire Des Pradeaux, Monsieur le responsable territorial de l'agence régionale de santé, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale sont informés du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

### **Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 janvier 2021



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**Romain RAGOT**

63\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2021-01-26-005

KM\_C28721012620410

2ème prolongation de Fermeture temporaire du collège de  
Pont-du-Château



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DE PROROGATION**

**DE LA FERMETURE TEMPORAIRE**

**DU COLLEGE MORTAIX**

**A PONT-DU-CHATEAU**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la FAQ Coronavirus Covid-19 du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports valant circulaire actualisée ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un isolement à domicile des élèves et des personnels de l'établissement scolaire en contact avec les élèves ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein des établissements scolaires et des communes concernées ;



Sur demande de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme ;

Sur avis de monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'urgence,

## ARRÊTE

### Article premier :

L'arrêté préfectoral n°20210105 est prorogé portant la fermeture de l'ensemble des classes du collège Mortaix, situé 7 chemin Sainte Marcelle à Pont-du-Château (63430), prévue jusqu'au 26 janvier 2021, au 29 janvier inclus.

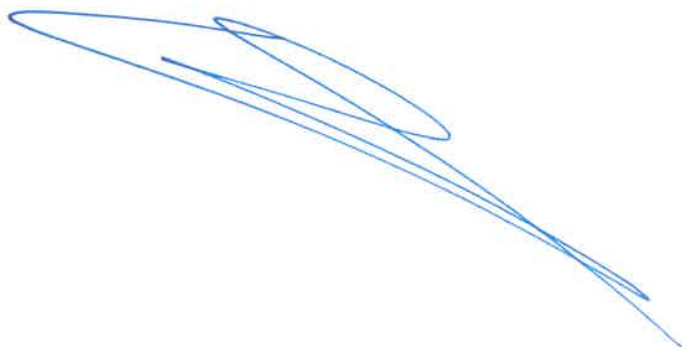
### Article 2 :

Monsieur le Maire, Monsieur le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme, Monsieur le responsable territorial de l'agence régionale de santé, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale sont informés du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

### Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 janvier 2021

A large, stylized signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping tail that extends towards the bottom right of the page.

63\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2021-01-22-002

Prolongation fermeture temporaire du collège de  
PONT-DU-CHATEAU



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20210105**

## **ARRÊTÉ PREFECTORAL DE PROROGATION**

### **DE LA FERMETURE TEMPORAIRE**

#### **DU COLLEGE MORTAIX**

#### **A PONT-DU-CHATEAU**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la FAQ Coronavirus Covid-19 du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports valant circulaire actualisée ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un isolement à domicile des élèves et des personnels de l'établissement scolaire en contact avec les élèves ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein des établissements scolaires et des communes concernées ;

Sur demande de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme ;

Sur avis de monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'urgence,

## ARRÊTE

### Article premier :

L'arrêté préfectoral n°20210056 est prorogé portant la fermeture de l'ensemble des classes du collège Mortaix, situé 7 chemin Sainte Marcelle à Pont-du-Château (63430), initialement prévue du 19 janvier au 22 janvier 2021, au 26 janvier inclus.

### Article 2 :

Monsieur le Maire, Monsieur le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme, Monsieur le responsable territorial de l'agence régionale de santé, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale sont informés du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

### Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 janvier 2021

  
Le Préfet

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-20-003

AP- Habilitation n°CC-16-2021-63 - CBRE

*ARRÊTÉ N°2021-06*

*portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article  
L. 752-23 du code du commerce - SAS CBRE Conseil & Transaction, située 76 rue de Prony,  
75017 PARIS*



**ARRÊTÉ N°2021-06  
portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de  
l'article L. 752-23 du code du commerce**

**(Habilitation n°CC-16-2021-63)**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

**Vu** la demande d'habilitation déposée par Monsieur Fabrice ALLOUCHE, Président de la SAS CBRE Conseil & Transaction, située 76 rue de Prony, 75017 PARIS, en date du 20 janvier 2021 ;

**Vu** les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

**Considérant** la complétude du dossier ;

**Sur** proposition du sous-préfet

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** –

- Monsieur Jérôme LE GRELLE
- Monsieur Xavier NOURRIT
- Madame Laurène PADONOU

de la société **SAS CBRE Conseil & Transaction** sont habilités à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département du Puy-de-Dôme (**Habilitation n°CC-16-2021-63**).

**Article 2** – Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

**Article 3** – La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

**Article 4** – Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme.

**Article 5** – Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants:

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 6** – L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée au certificat de conformité par son auteur.

**Article 7** – Le sous-préfet de l'arrondissement de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 20 janvier 2021

Le sous-préfet de Riom,



Olivier MAUREL

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-21-002

Arrêté du 21 01 21 autorisant la modification des statuts du  
SMTC





**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20210087**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ N°  
autorisant la modification des statuts du  
syndicat mixte des transports en commun  
de l'agglomération clermontoise (SMTC)**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et suivants ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 1976 modifié portant création du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise (SMTC) ;
- Vu** la délibération du 17 septembre 2020 par laquelle l'organe délibérant du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise (SMTC) engage la modification des statuts du syndicat ;
- Vu** les délibérations des organes délibérants de la métropole « Clermont-Auvergne Métropole » (18/12/2020) et de la commune de Mur-sur-Allier (13/11/2020), Pérignat-es-Allier (16/12/2020) ;

**Considérant** que la majorité qualifiée requise pour cette procédure, exprimée par l'accord de deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population, y compris les organes délibérants des membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée, est atteinte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les statuts du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise (SMTC) sont modifiés comme suit :

- Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« En application des articles L. 5711-1 à L5. 711-4 du code général des collectivités territoriales, il est constitué, entre la métropole « Clermont-Auvergne Métropole » et les communes Mur-sur-Allier et Pérignat-ès-Allier, un syndicat mixte fermé dénommé Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise ».*

- Le 2<sup>e</sup> tiret de l'article 2 est complété par les dispositions suivantes :

« Ils comprennent des services à usage principal d'un public scolaire »

- Le douzième tiret de l'article 2 est complété par les dispositions suivantes :

« - Apporter du conseil aux employeurs et gestionnaires d'activités générant des flux de personnes importants »

- L'article 6.2 est complété par les dispositions suivantes :

« Les délibérations votées au scrutin public ou secret pourront faire l'objet d'un vote électronique. Au scrutin public, le vote électronique doit permettre de connaître le sens du vote de chaque élu. Au scrutin secret, le secret du vote et la sincérité du scrutin sont garantis ».

**Article 2** – Les statuts ainsi modifiés se déclinent comme suit :

## **STATUTS DU SMTC DE L'AGGLOMERATION CLERMONTOISE**

### ***PREAMBULE***

Par arrêté ministériel modifié du 9 février 1976 et suivants, le Département du Puy-de-Dôme, Clermont Communauté et la commune de Sayat ont constitué un syndicat mixte ouvert, le SMTC de l'agglomération clermontoise, ayant pour objet l'organisation et l'exploitation des transports en commun sur l'ensemble des communes qui le compose.

Par délibération du conseil général du 14 décembre 2006, le département a décidé de se retirer du SMTC.

Par arrêté du 16 août 2010, le préfet du Puy-de-Dôme a constaté le retrait du département du syndicat.

De ce fait, le SMTC, qui était un syndicat mixte relevant des dispositions du Titre Deuxième du Livre Septième de la Cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est devenu un syndicat mixte fermé.

Le 12 juillet 2013, le Préfet du Puy-de-Dôme a arrêté l'extension du périmètre de transport urbain à la commune de Saint-Beauzire.

La modification de la composition du SMTC suite à l'exercice par la communauté de communes Riom-Limagnes et Volcans de la compétence relative aux transports publics urbains et non urbains de personnes sur l'ensemble du territoire communautaire a été constatée par arrêté préfectoral du 21 juin 2017.

Les communes de Dallet, Mezel et Pérignat-Es-Allier ont été autorisées par arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 à adhérer au SMTC-AC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le retrait des communes de Sayat et de Saint-Beauzire a été constaté par arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant transformation de la communauté de communes RLV en communauté d'agglomération.

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Mur-sur-Allier en lieu et place des communes de Mezel et Dallet,

## **ARTICLE 1**

« En application des articles L. 5711-1 à L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales, il est constitué, entre la métropole « Clermont Auvergne Métropole », et les communes de Mur-sur-Allier et Pérignat-ès-Allier, un syndicat mixte fermé dénommé Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise.

Le syndicat est soumis au régime des articles L. 5711-1 à L. 5711-4 et L. 5211-1 à L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les dispositions précitées, ou celles auxquelles elles renvoient, qui ne sont pas reprises dans les présents statuts sont applicables de plein droit.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

Le syndicat a pour objet l'organisation de la mobilité concernant le ressort territorial, c'est-à-dire pour des déplacements dont l'origine ou la destination sont situées dans le ressort territorial d'une part, et l'exploitation de services de mobilité à l'intérieur de son ressort territorial d'autre part ».

Le SMTC exerce notamment les compétences suivantes :

- Elaborer, suivre et évaluer le Plan de Déplacement Urbain ; élaborer des propositions pour les documents de planification directement liés au PDU (compatibilité ascendante et descendante),
- Organiser des services réguliers de transport public de personnes et de services de transport à la demande .Ces services peuvent être urbains ou non urbains ; ils comprennent des services à usage principal d'un public scolaire.
- Faire exploiter tout ou partie de ces services, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention avec lui.
- Organiser des services concourant au développement des modes de déplacement non motorisés,
- Faire exploiter tout ou partie de ces services, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention avec lui.
- Organiser des services concourant au développement des usages partagés de véhicules motorisés,
- Faire exploiter de tout ou partie de ces services, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention avec lui.
- Expérimenter et innover en matière de production de nouveaux services, sur l'ensemble de la chaîne de recherche-développement (définition, conception, organisation, exploitation, évaluation).

- En cas d'inadaptation de l'offre privée, organiser temporairement des services publics de transport de marchandises et de logistique urbaine,
- Faire exploiter temporairement tout ou partie de ces services, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention avec lui.
- Définir la politique tarifaire concernant les services qu'il fait exploiter ; contribuer à définir une politique tarifaire intégrée avec d'autres autorités organisatrices de la mobilité concernant tout ou partie des services qu'il fait exploiter.
- Communiquer auprès des habitants du ressort territorial, des usagers actuels, passés et futurs sur les services qu'il organise, sur le plan de déplacement urbains et sur les expérimentations qu'il conduit.
- Apporter du conseil aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de personnes importants.
- Acheter, installer et entretenir tout ou partie des mobiliers urbains et des infrastructures physiques et numériques concourant à l'organisation et l'exploitation des services de mobilité ou à la réalisation du plan de déplacement urbains.
- Produire et vendre des biens et services, soit liés directement à l'organisation des services de mobilité ou à la réalisation du plan de déplacement urbain, soit valorisant des mobiliers urbains ou infrastructures physiques ou numériques qu'il possède.

#### **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège du syndicat est fixé sis 2 bis, rue de l'Hermitage à Clermont-Ferrand.

#### **ARTICLE 4 : DUREE**

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les modifications statutaires du syndicat sont régies par les dispositions de la Section 5 du Chapitre 1<sup>er</sup> du Titre 1<sup>er</sup> du Livre 2 de la 5<sup>ème</sup> Partie du CGCT.

## **ARTICLE 6 : COMITE SYNDICAL**

### **6.1. Représentation du comité syndical**

Pour ce qui est du Comité Syndical, les articles L 5211-6 à L.5211-8, L.5211-12 à L 5211-15 du CGCT s'appliquent de plein droit.

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

Leur représentation au sein du comité est fixée de la manière suivante : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 10 000 habitants, sur la base de la dernière population municipale publiée par l'INSEE.

### **6.2. Fonctionnement du comité syndical**

Pour ce qui est du Fonctionnement du Comité Syndical, les articles L. 5211-11 du CGCT ainsi que L2121-7 et suivants s'appliquent de plein droit :

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre. A cette fin, le président convoque les membres du comité. Ce dernier se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des collectivités membres.

Sur la demande de trois membres du comité ou du président, le comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le comité syndical se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers des délégués.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs ; en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc ; le caractère d'urgence doit être validé par le comité syndical.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du syndicat mixte. Il vote le budget, examine et approuve les comptes.

Les délibérations du comité syndical ne sont valables que si elles ont recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Un membre empêché d'assister à une réunion peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un même membre du Comité ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les délibérations votées au scrutin public ou secret pourront faire l'objet d'un vote électronique.

Au scrutin public, le vote électronique doit permettre de connaître le sens du vote de chaque élu. Au scrutin secret, le secret du vote et la sincérité du scrutin sont garantis.

Le quorum du comité syndical est fixé à plus de la moitié des membres en exercice. Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical se réunit à nouveau, dans un délai de trois jours au moins, et peut délibérer, quel que soit le nombre des présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix sauf en cas de scrutin secret.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

## **ARTICLE 7 : BUREAU SYNDICAL**

---

Pour ce qui est du Bureau Syndical, l'article L. 5211-10 du CGCT s'applique de plein droit :

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
  - De l'approbation du compte administratif ;
  - Des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
  - Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
  - De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
  - De la délégation de la gestion d'un service public.
- 
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

## **ARTICLE 8 : PRESIDENT**

---

Pour ce qui est du Président les articles L. 5211-9 à L.5211-9-2 du CGCT s'appliquent de plein droit :

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du syndicat.

Il représente en justice le syndicat.

#### **ARTICLE 9 : BUDGET**

Les ressources du syndicat mixte sont constituées par les contributions de ses membres, déterminées par les décisions du syndicat mixte, ainsi que par les recettes et subventions de toute nature dégagées par la réalisation de l'objet du syndicat mixte.

#### **ARTICLE 10 : COMPTABILITE**

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques

#### **ARTICLE 11 : DISSOLUTION**

Les modalités de dissolution du syndicat sont régies par les dispositions de la Section 6 du Chapitre 2 du Titre 1er du Livre 2 de la 5<sup>ème</sup> Partie du CGCT, articles L5212-33 ET L5212-34.

#### **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Le syndicat mixte adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical statuant à la majorité de ses membres.

Un règlement intérieur définira les dispositions non prévues dans les présents statuts relatives au fonctionnement du Comité syndical, du Bureau, des Commissions et du Comité.

**Article 3 :** La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Président du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise (SMTC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 JAN 2021**

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

#### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>*





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-20-002

Arrêté portant dérogation exceptionnelle à la règle du  
repos dominical



**ARRÊTÉ N°  
portant dérogation exceptionnelle  
à la règle du repos dominical**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le protocole sanitaire renforcé du 26 novembre 2020, pour les commerces ;

**Vu** la conférence de presse du Premier Ministre en date du 14 janvier 2021, invitant les commerçants à se saisir des dérogations permettant l'ouverture des commerces le dimanche afin d'étaler les flux de clients ;

**Vu** les demandes de dérogation au repos dominical émanant des entreprises BOUCHARA, NOZ, INTERSPORT, Galeries LAFAYETTE, DISTRICENTER, C&A et des organisations professionnelles Alliance du Commerce et de la CCI ;

**Vu** les consultations réglementaires, en application de l'article L.3132-21 du code du travail, en date du 2 décembre 2020 ;

**Vu** les avis recueillis, dont :

- 31 avis favorables sur 35 réponses reçues des conseils municipaux,
- 1 réponse favorable reçue pour les chambres consulaires,
- 3 avis favorables et 1 avis défavorable reçus pour les organisations patronales et organisations syndicales de salariés.

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

1. La persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels jusqu'au 27 novembre 2020.

2. Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

3. Le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 indique notamment que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8 m<sup>2</sup> de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé etc.).

4. Le couvre-feu est avancé à 18 heures sur tout le territoire métropolitain à compter du samedi 16 janvier 2021 pour une durée de 15 jours minimum, ce qui réduit d'autant les plages horaires d'ouverture des commerces, et par voie de conséquence, augmente la probabilité d'une concentration importante de personnes dans ces mêmes espaces commerciaux.

5. Les études scientifiques disponibles, notamment celle publiée dans la revue scientifique Nature le 10 novembre 2020, qui reste à ce jour celle compilant le plus grand nombre de données de mobilité, concluent au lien de causalité directe entre le niveau de concentration de personnes au sein d'un lieu clos et le risque de contamination à la Covid-19. En conséquence, ces mêmes études promeuvent toute mesure tendant à faire décroître la concentration de personnes au sein des espaces clos, au-delà des seules jauges de capacité maximale mises en place.

6. Eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont par ailleurs exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces.

7. L'arrêté du ministère de l'Économie en date du 23 décembre 2020 fixant les dates des soldes d'hiver qui se dérouleront du mercredi 20 janvier 2021 au mardi 16 février 2021 en application de l'article L.310-3 du code du commerce.

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L.3132-12 et L.3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et les commerces de gros et de détails à prédominance alimentaire du département du Puy-de-Dôme sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés volontaires pour les dimanches des soldes d'hiver 2021 à savoir :

- Le dimanche 24 janvier 2021,
- Le dimanche 31 janvier 2021,
- Le dimanche 7 février 2021,
- Le dimanche 14 février 2021.

**ARTICLE 2 :** Lesdits commerces devront veiller au respect des dispositions conventionnelles en vigueur et, à défaut d'accord, les droits de leurs salariés tels que définis par les articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, qu'il s'agisse des contreparties qui doivent leur être accordées ou du respect du principe du volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

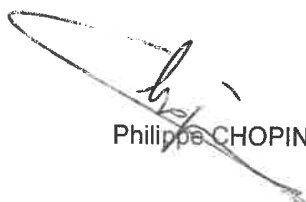
**ARTICLE 4 :** l'arrêté portant dérogation exceptionnelle à la règle du repos dominical n°20202524 en date du 30 décembre 2020 est abrogé.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut être contestée selon les voies et les délais de recours mentionnés ci-dessous.

**ARTICLE 6 :** La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi, au directeur départemental de la sécurité publique et au Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **20 JAN. 2021**

Le Préfet



Philippe CHOPIN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – DCL / Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-26-004

Arrêté portant modification de la composition de la CLE  
du SAGE de l'Allier aval suite aux élections municipales



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20210114**

## **ARRÊTÉ**

**portant modification de la composition  
de la Commission Locale de l'Eau (CLE)  
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)  
de l'Allier Aval suite aux élections municipales**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 212-1, L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

**VU** le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 10 janvier 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'Allier Aval ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 28 août 2004 portant constitution de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant modification de la composition de cette commission locale de l'eau dans le cadre de son renouvellement complet ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 21 avril 2017, 19 mars et 4 juin 2019 portant modification de cet arrêté ;

**VU** les consultations des organismes concernés ;

**CONSIDÉRANT** la création de l'Office français de la biodiversité le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 rendent nécessaire la modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval telle que fixée par l'arrêté susvisé du 15 novembre 2016 modifié ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval fixée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

**1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux**

14 Boulevard Dumas  
31000 Clermont-Ferrand - Cedex 1  
Tél. : 04 73 83 83 6  
www.puy-de-dome.pu.fr

Organismes	Représentés par
Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes	<p><b>M. Emmanuel FERRAND</b> Conseiller Régional</p> <p><b>Mme Caroline BEVILLARD</b> Conseillère Régionale</p>
Conseil Départemental du Puy-de-Dôme	<p><b>M. Bernard SAUVADE</b> Vice-Président</p> <p><b>M. Bertrand BARRAUD</b> Conseiller départemental</p>
Conseil Départemental de l'Allier	<p><b>M. Christian CHITO</b> Vice-Président</p> <p><b>M. Jean LAURENT</b> Conseiller Départemental</p>
Conseil Départemental du Cher	<p><b>M. Fabrice CHOLLET</b> Conseiller départemental</p>
Conseil Départemental de la Nièvre	<p><b>Mme Blandine DELAPORTE</b> Vice-Présidente</p>
Conseil Départemental de la Haute-Loire	<p><b>M. Pascal GIBELIN</b> Conseiller Général</p>
Association des maires du Puy-de-Dôme	<p><b>Mme Nathalie ABELARD</b> Adjointe au Maire de Châtel-Guyon</p> <p><b>M. Daniel SALLES</b> Maire d'Egliseneuve-près-Billom</p> <p><b>M. Stéphane HOUSSIER</b> Maire d'Artonne</p>
Association des maires de l'Allier	<p><b>M. Gilles JOURNET</b> Maire de Paray-sous-Briailles</p> <p><b>M. Alain LEMAIRE</b> Adjoint au Maire de Toulon-sur-Allier</p> <p><b>M. René BEYLOT</b> Maire de Monetay-sur-Allier</p>
Association des maires du Cher	<p><b>M. Pascal COLLIN</b> Maire de Coust</p>

Association des maires de la Nièvre	<b>M. Jean DELEUME</b> Maire de Mars-sur-Allier
Association des maires de la Haute-Loire	<b>M. Gérard BONJEAN</b> Maire d'Azerat
Ville d'Issoire	<b>M. Michel BLANJARD</b> Conseiller municipal
Ville de Clermont-Ferrand	<b>M. Vincent SOULIGNAC</b> Adjoint au maire
Ville de Vichy	<b>M. Henri SARRE</b> Adjoint au maire
Ville de Moulins	<b>M. Mathieu GEFFRAY</b> Adjoint au maire
Ville de Brioude	<b>M. Alain BOREL</b> Conseiller municipal
Clermont Auvergne Métropole	<b>M. Christophe VIAL</b> Vice-Président
Vichy Communauté	<b>Mme Caroline BARDOT</b> Vice-Présidente
Moulins Communauté	<b>M. Jean-Luc ALBOUY</b> Vice-président
Syndicats de l'Allier	<b>M. Gérard LAPLANCHE</b> Président du SIVOM Sioule et Bouble  <b>M. Alain DETERNES</b> Président du SIVOM Eau et Assainissement Rive Gauche Allier  <b>M. Michel MAITRE</b> Président du SIVOM Eau et Assainissement du Val d'Allier  <b>M. Christophe de CONTENSON</b> Président du SIVOM Nord Allier
Communautés de communes de l'Allier	<b>M. Gérard VERNIS</b> Vice-Président de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais
Syndicats du Puy-de-Dôme	<b>M. Raymond ASTIER</b> Président du Syndicat Mixte de l'Eau de la Région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise  <b>M. Michel VIALLEFONT</b> Président du Syndicat Mixte de la vallée de la Veyre et de l'Auzon



	<p><b>M. René LEMERLE</b> Président du SIAEP Basse-Limagne</p> <p><b>M. Michel GONIN</b> Président du SIAEP Rive gauche de la Dore</p> <p><b>M. Pierre BOUTET</b> Président du syndicat d'alimentation en eau potable de la plaine de Riom</p>
Communautés de communes de la Haute-Loire	<b>M. Jean-Luc VACHELARD</b> Président de la communauté de communes de Brioude Sud Auvergne, maire de Brioude
Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne	<b>Mme Anne-Marie PICARD</b> Conseillère départementale du Puy-de-Dôme
Etablissement Public Loire	<b>Joseph KUCHNA</b> Vice-Président de Vichy Communauté, représentant l'EP Loire
Parc Naturel Régional Livradois-Forez	<b>Mme Eliane AUBERGER</b> Déléguée du PNRLF

### **3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics**

Le représentant de l'ONEMA est remplacé par un représentant de l'**Office Français de la Biodiversité**.

**ARTICLE 2** – Les autres dispositions sont inchangées

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme. Cette publication mentionnera le site Internet [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr) où la liste des membres peut être consultée.

**ARTICLE 4** - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chaque membre de la Commission locale de l'eau.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**26 JAN. 2021**

Le Préfet,

**Philippe CHOPIN**

#### **voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.*

*Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand*

*Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant :*

*<https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-26-002

Arrêté portant modification de la composition de la CLE  
du SAGE de la Dore suite aux élections municipales



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20210113**

## **ARRÊTÉ**

**portant modification de la composition  
de la Commission Locale de l'Eau (CLE)  
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)  
de la Dore suite aux élections municipales**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 212-1, L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

**VU** le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2004 signé par les Préfets du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et de la Loire fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Dore et notamment son article 2 qui précise que le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE de la Dore ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 portant constitution de la commission locale de l'eau du SAGE de la Dore ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Dore ;

**VU** les consultations des organismes concernés ;

**CONSIDÉRANT** la création de l'Office français de la biodiversité le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 rendent nécessaire la modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Dore telle que fixée par l'arrêté susvisé du 8 février 2018 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La composition de la Commission locale de l'eau du SAGE de la Dore fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 8 février 2018 est modifiée ainsi qu'il suit :

#### **1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux**

18 boulevard Desaix  
63023 Clermont-Ferrand - Cedex 1  
Tél : 04 73 98 63 6  
[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

Organismes	Représentés par
CONSEIL REGIONAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	<p><b>M. Louis GISCARD D'ESTAING</b> Conseiller Régional</p>
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME	<p><b>M. Michel SAUVADE</b> Conseiller départemental d'Ambert</p> <p><b>M. Jean-Luc COUPAT</b> Conseiller départemental des monts du Livradois</p>
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE	<p><b>Mme Colette FERRAND</b> Conseillère départementale</p>
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE	<p><b>M. Bernard BRIGNON</b> Conseiller départemental du canton du plateau du Haut-Velay granitique</p>
COMMUNES DU PUY-DE-DOME DESIGNEES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DOME	<p><b>M. Michel GONIN</b> Maire de Néronde-sur-Dore</p> <p><b>M. Bernard PFEIFFER</b> Conseiller municipal de Courpière</p> <p><b>M. Jean SAVINEL</b> Maire d'Arlanc</p> <p><b>M. Stéphane RODIER</b> Maire de Thiers</p>
COMMUNE DE LA LOIRE DESIGNEE PAR LA FEDERATION DES MAIRES DE LA LOIRE	<p><b>M. Denis TAMAIN</b> Maire de Noirétable</p>
COMMUNES ET COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-LOIRE DESIGNEES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE LA HAUTE-LOIRE	<p><b>M. Paul BARD</b> Maire de Bonneval</p> <p><b>M. Roland GOBET</b> Maire de Sembadel Vice-Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay</p>
COMMUNAUTES DE COMMUNES DU PUY-DE-DOME DESIGNEES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DOME	<p><b>Mme Suzanne LABARY</b> Maire de Grandrif Déléguée communautaire de la Communauté de communes «Ambert Livradois Forez»</p> <p><b>M. Dominique VAURIS</b> Maire de Saint-Julien-de-Coppel Vice-Président de la Communauté de communes Billom Communauté</p> <p><b>M. Albert LUCHINO</b> Conseiller municipal délégué de la commune d'Ambert Délégué communautaire de la Communauté de communes «Ambert Livradois Forez»</p> <p><b>M. Daniel SALLES</b> Maire d'Egliseneuve-près-Billom Vice-Président de la communauté de communes «Billom Communauté»</p>

	<p><b>M. Thomas BARNERIAS</b> Maire de Dorat Vice-Président de la communauté de communes de «Thiers Dore et Montagne»</p> <p><b>M. David DEROSSIS</b> Adjoint au Maire de Thiers Conseiller communautaire de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne»</p> <p><b>M. Thierry TISSERAND</b> Adjoint au Maire de Moissat Vice-Président de la Communauté de communes « Entre Dore et Allier»</p> <p><b>M. Jean-Louis DERBIAS</b> Conseiller municipal de Peschadoires Conseiller communautaire de la Communauté de communes «Entre Dore et Allier»</p>
S.I.A.E.P. DE LA FAYE ET S.I.A.E.P. DE LA RIVE GAUCHE DE LA DORE	<b>M. Gilles LALUQUE</b> Président du S.I.A.E.P. de la Faye
S.I.E.A. RIVE DROITE DE LA DORE	<b>M. Marc BONNOT</b> Délégué titulaire
S.I.A.E.P. DU HAUT LIVRADOIS ET S.I.A.E.P. BEURRIERES, CHAUMONT LE BOURG ET SAINT-JUST DE BAFFIE	<b>M. Dominique SEGUIN</b> Délégué titulaire
PARC NATUREL REGIONAL LIVRADOIS FOREZ	<b>M. Eric DUBOURGNOUX</b> Vice-Président du Parc Naturel Régional Livradois Forez
ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE (EPL)	<b>Mme Jocelyne BOUQUET</b> Conseillère départementale du Puy-de-Dôme

### **3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics**

Le représentant de l'Agence française pour la Biodiversité est remplacé par un représentant de l'**Office Français de la Biodiversité**.

#### **ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions sont inchangées.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Loire, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.

Cette publication mentionnera le site Internet [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr) où la liste des membres peut être consultée.

#### **ARTICLE 4**

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Loire, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la Commission locale de l'eau.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**26 JAN. 2021**

Le Préfet,

**Philippe CHORIN**

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.*

*Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-26-003

Arrêté portant modification de la composition de la CLE  
du SAGE de la Sioule suite aux élections municipales



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20210115**

**ARRÊTÉ**  
**portant modification de la composition**  
**de la Commission Locale de l'Eau (CLE)**  
**du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**  
**de la Sioule suite aux élections municipales**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 212-1, L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;
- VU** le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sioule ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 portant constitution et composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 portant modification de la composition de cette commission locale de l'eau, modifié par l'arrêté du 20 novembre 2018 ;
- VU** les consultations des organismes concernés ;
- CONSIDÉRANT** la création de l'Office français de la biodiversité le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que les élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 rendent nécessaire la modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule telle que fixée par l'arrêté susvisé du 31 janvier 2018 modifié ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :**

La composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule fixée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

**1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux**

18 boulevard Desaix  
63033 Clermont Ferrand - Cedex 1  
Tél : 04 73 98 63 6  
[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)



<b>Organismes</b>	<b>Représentés par</b>
CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	<p><b>M. Emmanuel FERRAND</b> Conseiller régional</p> <p><b>M. Yannick LUCOT</b> Conseiller régional</p> <p><b>Mme Caroline BEVILLARD</b> Conseillère régionale</p>
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE	<p><b>M. Jérémie SAUTY</b> Conseiller départemental</p>
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME	<p><b>M. Laurent DUMAS</b> Conseiller départemental</p> <p><b>Mme Pierrette DAFFIX-RAY</b> Conseillère départementale</p> <p><b>Mme Clémentine RAINEAU</b> Conseillère départementale</p>
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER	<p><b>Mme Véronique POUZADOUX</b> Conseillère départementale</p> <p><b>M. André BIDAUD</b> Vice-Président</p> <p><b>M. Bernard COULON</b> Vice-Président</p>
COMMUNES DU PUY-DE-DÔME DÉSIGNÉES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DÔME	<p><b>M. Sylvain LELIEVRE</b> Maire de Saint-Hilaire-la-Croix</p> <p><b>Mme Claire LEMPEREUR</b> Adjointe au Maire de Montaigut-en-Combraille</p> <p><b>M. Charles SCHIETTEKATTE</b> Maire de Saint-Gal-sur-Sioule</p> <p><b>M. Guy LEMAITRE</b> Conseiller municipal de Montfermy</p>
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DÉSIGNÉS PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DÔME	<p><b>M. Grégory BONNET</b> Vice-Président de la communauté de communes de « Combrailles Sioule et Morge »</p> <p><b>Mme Sabine MICHEL</b> Vice-Présidente de la communauté de communes du « Pays de Saint-Eloy »</p> <p><b>M. Alain CAZE</b> Vice-Président de la Communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans »</p> <p><b>M. Cédric ROUGHEOL</b> Président de la communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans »</p> <p><b>M. Alain MERCIER</b> Président de la communauté de communes « Dômes Sancy Artense »</p>

COMMUNES DE L'ALLIER DÉSIGNÉES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE L'ALLIER	<p><b>M. Jean-François BURLOT</b> Adjointe au maire de Broût-Vernet</p> <p><b>M. Patrick BERTRAND</b> Adjoint au Maire de Contigny</p> <p><b>Mme Marion ROSTAN</b> Conseillère municipale de Vicq</p> <p><b>M. Stéphane COPPIN</b> Maire d'Ebreuil</p> <p><b>Mme Michèle PARIS</b> Maire de Chouvigny</p> <p><b>M. Yves MAUPOIL</b> Maire de Monestier</p>
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DÉSIGNÉS PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE L'ALLIER	<p><b>Mme Elise BOULON</b> Vice-Président de la Communauté de Communes Commeny/Montmarault Néris Communauté</p> <p><b>M. Gilles JOURNET</b> Vice-Président de la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne</p>
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DES COMBRAILLES (SMADC)	<p><b>M. Gérard VENAULT</b> Vice-Président du SMADC</p>
SYNDICAT MIXTE A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) SIOULE ET BOUBLE	<p><b>M. Gérard LAPLANCHE</b> Président du SIVOM</p>
PARC NATUREL RÉGIONAL DES VOLCANS D'Auvergne	<p><b>M. Lionel CHAUVIN</b> Président du SMPNRVA</p>
ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOIRE (EPL)	<p><b>Mme Jocelyne BOUQUET</b> Conseillère départementale du Puy-de-Dôme</p>

### 3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Le représentant de l'Agence française pour la Biodiversité est remplacé par un représentant de l'**Office Français de la Biodiversité**.

#### **ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions sont inchangées

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme. Cette publication mentionnera le site Internet [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr) où la liste des membres peut être consultée.

**ARTICLE 4 :**

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chaque membre de la Commission locale de l'eau.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 JAN. 2021

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



**Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.*

*Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

**Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>**

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-18-005

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire

PF TARDIF Champeix



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité**  
ARRÊTÉ N°

**20210067**

**ARRÊTÉ N°  
portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 7 ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2348 du 4 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Tardif » situé 7 rue du Pré – 63320 Champeix ;
- VU la demande par laquelle M. Frédéric RAVET représentant légal dudit établissement sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Tardif » sis 7 rue du Pré – 63320 Champeix, dont le responsable légal est Monsieur Frédéric RAVET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Organisation des obsèques,

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est : **21-63-0010**.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **18 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Béatrice STEFFAN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-18-006

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire  
PF TARDIF Issoire



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité**

**20210069**

**ARRÊTÉ N°  
portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 7 ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2348 du 4 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Gérard Tardif » situé 8 boulevard de la Sous-Préfecture – 63500 Issoire ;
- VU la demande par laquelle M. Frédéric RAVET représentant légal dudit établissement sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Gérard Tardif » sis 8 boulevard de la Sous-Préfecture – 63500 Issoire, dont le responsable légal est Monsieur Frédéric RAVET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,



- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est : **21-63-0011**.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **18 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Béatrice STEFFAN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cédex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-18-007

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire  
PFG Cébazat



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20210065**

**ARRÊTÉ N°  
portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 7 ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2348 du 4 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Générales » situé 1 impasse de Sibony – 63118 Cébazat ;
- VU la demande par laquelle M. Frédéric RAVET représentant légal dudit établissement sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'établissement « Pompes Funèbres Générales » sis 1 impasse Sibony – 63118 Cébazat, dont le responsable légal est Monsieur Frédéric RAVET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

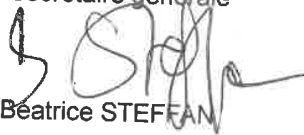
**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est : **21-63-0017**.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **18 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Béatrice STEFFAN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-18-008

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire  
PFG Courpière



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité  
ARRÊTÉ N°**

**20210068**

**ARRÊTÉ N°  
portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 7 ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la hausse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2348 du 4 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Générales » situé 1 rue Vianoux – 63120 Courpière ;
- VU la demande par laquelle M. Frédéric RAVET représentant légal dudit établissement sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'établissement « Pompes Funèbres Générales » sis 1 rue Vianoux – 63120 Courpière, dont le responsable légal est Monsieur Frédéric RAVET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,

- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est : **21-63-0102.**

**ARTICLE 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **18 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Béatrice STEFFAN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-18-009

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire  
PFG Riom





**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité  
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20210064**

**ARRÊTÉ N°  
portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 7 ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2348 du 4 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Générales » situé 17 allée des Tilleuls – 63200 Riom ;
- VU la demande par laquelle M. Frédéric RAVET représentant légal dudit établissement sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'établissement « Pompes Funèbres Générales » sis 17 allée des Tilleuls – 63200 Riom, dont le responsable légal est Monsieur Frédéric RAVET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,

1/2

- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est : **21-63-0018.**

**ARTICLE 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **18 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Béatrice STEFFAN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-18-010

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire  
PFG Thiers



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
**Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité**  
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20210063**

**ARRÊTÉ N°  
portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 7 ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2348 du 4 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Générales » situé 14 avenue des Limandons – 63300 Thiers ;
- VU la demande par laquelle M. Frédéric RAVET représentant légal dudit établissement sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'établissement « Pompes Funèbres Générales » sis 14 avenue des Limandons – 63300 Thiers, dont le responsable légal est Monsieur Frédéric RAVET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,

- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est : **21-63-0101**.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **18 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Béatrice STEFFAN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-18-004

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire

PF TARDIF Besse et Saint-Anastaise



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité**  
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20210066**

**ARRÊTÉ N°  
portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 7 ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2348 du 4 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Tardif » situé 9 bis route des Lacs – 63610 Besse et Saint-Anastaise ;
- VU la demande par laquelle M. Frédéric RAVET représentant légal dudit établissement sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Tardif » sis 9 bis route des Lacs – 63610 Besse et Saint-Anastaise, dont le responsable légal est Monsieur Frédéric RAVET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,

- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est : **21-63-0109**.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **18 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Béatrice STEFFAN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



## 63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-18-011

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux complémentaires à ceux déclarés par arrêté interpréfectoral n°20-00459 du 27 mars 2020 et valant récépissé de déclaration au titre d l'article L214-3 du Code de l'environnement, et prévus dans le cadre du contrat territorial de la Dore 2020-2025 (dossier n°63-2020-00250)

**SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**déclarant d'intérêt général les travaux  
complémentaires  
à ceux déclarés par arrêté inter-  
préfectoral n° 20-00459 du 27 mars 2020  
et valant récépissé de déclaration au  
titre de l'article L.214-3  
du code de l'environnement, et prévus  
dans le cadre du contrat territorial  
de la Dore (2020-2025)  
Dossier n° 63-2020-00250**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la loi consolidée du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 3 ;

**Vu** le code de l'environnement, le livre II et le livre IV, notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-3, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-18 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, les articles R. 214-88 et suivants relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes, et l'article L. 414-4 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40, en particulier l'article L. 151-37 permettant la dispense d'enquête publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dore approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°14/00430 du 7 mars 2014 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2020 - 00459 du 27 mars 2020 déclarant d'intérêt général des travaux prévus dans le cadre du contrat territorial de la Dore (2020-2025) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** les délibérations du comité syndical du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez des 2 octobre et 6 décembre 2018 modifiant ses statuts avec la création d'un objet relatif à la «Gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore» intégrant d'une part, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et d'autre part, des compétences « hors GEMAPI » participant à la gestion du grand cycle de l'eau, dont le 12° de l'alinéa I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement précité, à savoir : l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20-00183 du 30 janvier 2020 autorisant les communautés de communes de Thiers Dore et Montagne, de Billom Communauté, d'Entre Dore et Allier et d'Ambert Livradois Forez à transférer au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Livradois-Forez, les missions relevant de l'article 2,4,1 des statuts du syndicat (compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » - GEMAPI sur le bassin de la Dore ;

**Vu** les délibérations du comité syndical, en formation « Grand cycle de l'eau du bassin versant de la Dore », du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez en date du 20 mars 2019 approuvant le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général du contrat territorial de la Dore (2020 – 2025) et celle du 18 juin 2019 approuvant le projet de contrat territorial de la Dore (2020 – 2025) ;

**Vu** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général Warsmann 2020 du contrat territorial de la Dore (2020-2025) du 16 juillet 2020, reçu le 20 juillet 2020, à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, présenté par le syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, enregistré sous le n° 63-2020-00250, le 25 septembre 2020 ;

**Vu** les courriers du 25 septembre 2020 à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme relatif à la consultation, pour avis sur le dossier de demande de déclaration d'intérêt général Warsmann 2020, déposé le 20 juillet 2020, de l'office français de la biodiversité du Puy-de-Dôme (OFB63), de l'agence régionale de la santé Auvergne Rhône-Alpes (ARS Aura) et de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) de la Dore ;

**Vu** l'absence d'avis émis, dans les délais réglementaires de l'OFB63, de l'ARS Aura et de la CLE du Sage de la Dore ;

**Vu** l'avis très favorable de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Dore sur le dossier de contrat territorial de la Dore (2020-2025) en date du 4 juin 2019 ;

**Vu** le contrat territorial du bassin versant de la Dore (2020 – 2025) signé le 18 février 2020 ;

**Vu** la consultation du public, par voie électronique, définie à l'article 7 de la charte de l'environnement, qui s'est déroulée du 2 décembre 2020 au 23 décembre 2020 et l'absence d'avis formulé par le public, et la note synthétique mise en ligne sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**Vu** la sollicitation de l'avis du pétitionnaire sur le présent arrêté par courrier en date du 24 décembre 2020, et sa réponse par message électronique du 4 janvier 2021 ;

**Considérant** que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains et que la majorité d'entre eux ne l'assure plus ou insuffisamment depuis des années ;

**Considérant** que les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau, d'aménagement de zones humides ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité des masses d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore, doivent être prévus globalement, dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, selon les termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, et que l'entretien partiel effectué par les particuliers n'est pas suffisant pour atteindre ces objectifs ;

**Considérant** que le dossier déposé par le président de la formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, en date du 20 juillet 2020 constitue un complément de son dossier de demande de déclaration d'intérêt général initial déposé le 8 juillet 2019, qui lui-même constitue un plan de gestion, aux termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, s'intégrant dans le programme d'actions du contrat territorial (2020-2025) couvrant l'ensemble du bassin versant de la Dore ;

**Considérant** que les travaux prévus dans ce dossier, sur des terrains privés, présentent un caractère d'intérêt général et correspondent, notamment, à une des catégories de travaux définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir : l-2° : « L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » et l-8° : « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » ;

**Considérant** que les travaux présentent les critères définis à l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant la procédure de déclaration d'intérêt général d'enquête publique ;

**Considérant** que ces travaux nécessitent d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, de légitimer l'intervention de la collectivité publique sur des propriétés privées avec des fonds publics, de simplifier les démarches administratives et que ces travaux ne peuvent pas être réalisés en l'absence de déclaration d'intérêt général ;

**Considérant** que les travaux prévus sont conformes aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et à ceux du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dore approuvé par arrêté inter-préfectoral n°14-00430 du 7 mars 2014 ;

**Considérant** que lors de la consultation publique, dématérialisée toute personne a eu la possibilité d'émettre des remarques ;

**Considérant** que l'avis du pétitionnaire sur le présent arrêté a été sollicité par courrier en date du 24 décembre 2020 et que dans sa réponse par courrier électronique du 4 janvier 2021, il n'émet pas de remarque de fond ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation modifiant le contenu du présent projet d'arrêté préfectoral ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux suivants :

- 1-1) Renaturation du Charlotier

Renaturation du Charlotier, en limite des communes de Saint-Gervais-d'Auvergne et La Chapelle-Agnon, entre les lieux-dits « La Blanchisse » et « Le Rothomas » : Remise du Charlotier dans son lit d'origine avec diversification des écoulements sur un linéaire de 90 m, effacement d'obstacles à la continuité écologique.

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Saint-Gervais-sous-Meymont	ZI 73	Mme Chantal Tixier	221 m <sup>2</sup> en bordure de cours d'eau	3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.	Route communale à proximité du site et la parcelle BC 101.
La Chapelle-Agnon	BC 101	Mme Claire Michele Dupic	2501 m <sup>2</sup> en bordure de cours d'eau		

• 1-2) Renaturation du Miodet

Renaturation du Miodet, sur la commune de Saint-Dier-d'Auvergne, au lieu-dit « Terre rouge », sur une longueur de 200 m : Aménagement de diversification des écoulements, via la réalisation d'îlots de blocs, des épis en enrochements ou des pieux battus, des abris sous blocs, des fascines et la pose en berge de géotextile en coco.

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Saint-Dier-d'Auvergne	OE 607	Mme Béatrice Elisabeth Bollotte	2259 m <sup>2</sup>	3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.	Route départementale n°58, la route communale à proximité du site et la parcelle OE 608.
	OE 335	M Roger Jean Raymond	115 m <sup>2</sup>		
	OE 610	M Louis Antoine Marius Boyer	139 m <sup>2</sup>		
	OE 609	M Guillaume Rémy Teallier	76 m <sup>2</sup>		
	OE 1549	Mme Annie Mireille Pireyre	442 m <sup>2</sup>		
	OE 333	M Yann Michel Scioldo-Zurcher	6331 m <sup>2</sup>		
	OE 608		1670 m <sup>2</sup>		
	OE 1548		4125 m <sup>2</sup>		

• 1-3) Amélioration de la franchissabilité du Charlotier

Amélioration de la franchissabilité du Charlotier, via 4 ouvrages, en limite des communes de Saint-Gervais-d'Auvergne et La Chapelle-Agnon, à proximité des lieux-dits « La Gilbertasse », « Le Rothomas » et « La Groisne ».

Les travaux concernent les ouvrages suivants :

- Le Charlotier 01 (ROE 119540), ancien pont effondré,
- Le Charlotier 02 (ROE 119538), pont busé,
- Le Charlotier 03 (ROE 119541), ancien pont effondré,
- Le Charlotier 05 (ROE 119539), ancien pont effondré,

1-3-1) Le Charlotier 01 (ROE 119540)

Les travaux consistent à retirer les ruines de l'ouvrage (ancien pont effondré) du lit du cours d'eau et corriger le profil en long du cours, en amont de l'ouvrage sur 30 m.

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Saint-Gervais-sous-Meymont	ZE 111	M Georges Jean Joseph Colly	240 m <sup>2</sup> en bordure de cours d'eau	3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.	Via la parcelle ZI 22
	ZI 22	Mme Léa Marie Louise Faure	321 m <sup>2</sup> pour l'accès et 734 m <sup>2</sup> pour les travaux		
	ZI 23	M Jean François Marius Chabrier	180 m <sup>2</sup> en bordure de cours d'eau		

1-3-2) Le Charlotier 02 (ROE 119538)

Il s'agit d'un pont busé dont la chute d'eau à l'aval et la faible lame d'eau à l'intérieur créent un obstacle à la continuité écologique. Les travaux consistent à installer des micro-seuils en aval de la buse, dans le cours d'eau, pour rendre l'ouvrage franchissable en augmentant la hauteur de la lame d'eau à l'intérieur. Les travaux modifieront le profil en long du cours d'eau en aval de la buse sur une longueur de 10 m.

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Saint-Gervais-sous-Meymont	ZI 24	Mme Claire Fargette	386 m <sup>2</sup>	3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.	Via la parcelle ZI 24
La Chapelle-Agnon	BC 102	Mme Josette Lacour	264 m <sup>2</sup>		

1-3-3) Le Charlotier 03 (ROE 119541)

Les travaux consistent à retirer les ruines de l'ouvrage (ancien pont effondré) du lit du cours d'eau et corriger le profil en long du cours, en amont de l'ouvrage sur 45 m et à l'aval de l'ouvrage sur 20 m. Les blocs retirés servent à la diversification des habitats. Un retalutage des deux berges est prévu en amont sur 40 m et 2 m de large. Des travaux de plantation de végétation (saules, aulnes) sont prévus en berges.

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Saint-Gervais-sous-Meymont	ZI 72	Mme Denise Jeanne Chauny	249 m <sup>2</sup> en bordure de cours d'eau	3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.	Via la parcelle BC 62
	ZI 43	Gallien Bois Impregnes BGI	523 m <sup>2</sup> en bordure de cours d'eau		
La Chapelle-Agnon	BC 63	M Alain Eric Delair	238 m <sup>2</sup> en bordure de cours d'eau		
	BC 62	M Richard Gomez	275 m <sup>2</sup> en bordure de cours d'eau		

1-3-4) Le Charlotier 05 (ROE 119539)

Les travaux consistent à retirer les ruines de l'ouvrage (ancien pont effondré) du lit du cours d'eau et corriger le profil en long du cours, en amont de l'ouvrage sur 60 m, avec un re-méandrage sur 60 m de long et une reprise des berges sur 2 m de large. Les blocs retirés servent à la diversification des habitats. Des travaux de plantation de végétation (saules, aulnes) sont prévus en berges. Une buse est installée lors du chantier pour dériver les eaux du cours d'eau.

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Saint-Gervais-sous-Meymont	ZI 46	Mme Simone Marie Lucienne Deplat	93 m <sup>2</sup> en bordure de cours d'eau	3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.	Via le chemin communal et la parcelle ZI 48
	ZI 48	Mme Jeanne Eugénie Curien	219 m <sup>2</sup> en bordure de cours		

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
			d'eau		
La Chapelle-Agnon	BC 05	Mme Simone Marie Lucienne Deplat	160 m <sup>2</sup> en bordure de cours d'eau		
	BC 287	Mme Simone Marie Lucienne Deplat	37 m <sup>2</sup> en bordure de cours d'eau		
	BC 288	M Joseph Daniel Félix Gachon	91 m <sup>2</sup> en bordure de cours d'eau		

• 1-4) Amélioration de la franchissabilité du Couzon par effacement du seuil du Sandier

Les travaux visent à l'amélioration de la franchissabilité du Couzon par effacement du seuil du Sandier. Ils se situent en limite des communes de Vollore-Ville et Augerolles, au lieu-dit « Sandier ». L'usage du bief du moulin sera conservé par la réalisation d'une prise d'eau au fil de l'eau, calibrée au débit de 80 l/s, et installée à 55 m plus en amont sur le Couzon. En rive droite, quelques aulnes et noisetiers sont coupés. En rive gauche, la coupe de résineux et de feuillus est envisagée.

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Vollore-Ville	ZM 060	M Raymond Bartholin	828 m <sup>2</sup>	3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.	Via la route départementale

• 1-5) Restauration des zones humides des sites de Pater, de la Palle, des Palles et de Chalembel

Les travaux envisagés se situent sur 4 sites distinctes.

1-5-1) La restauration de la zone humide du site de Pater

Le site est localisé au niveau des sources du ruisseau du Gérize à la limite des communes de Saint-Pierre-La-Bourlhonne et Le Brugeron, au lieu-dit « Le Pater ».

Les travaux consistent en la pose d'une clôture de 220 m le long du cours d'eau et la réalisation d'un passage aménagé pour le bétail de type passage à gué – abreuvoir, afin de limiter la divagation des animaux.

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Saint-Pierre-la-Bourlhonne	AE 08	Mme Berthe Odette Angèle Tarrit	804 m <sup>2</sup> en bordure du cours d'eau	3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.	Via la route communale
Le Brugeron	AW 09		804 m <sup>2</sup> en bordure du cours d'eau		

1-5-2) La restauration de la zone humide du site de la Palle

Le site se trouve à la confluence du ruisseau de la Palle avec la Dolore, sur la commune de Le Chambon-sur-Dolore.

Les travaux prévoient le recul de 6 m des résineux présents en berge sur les parcelles OC 9, OC 363 et OB 371, sur une longueur de berge de 460 m.

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Le Chambon-sur-Dolore	OC 9	Mme Claire Antonia Mandet	834 m <sup>2</sup> en bordure du cours d'eau	3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.	Via la route départementale 87.
	OC 363	Mme Geneviève Marie Nigond	702 m <sup>2</sup> en bordure du cours d'eau		
	OB 371	Mme Claire Antonia Mandet	834 m <sup>2</sup> en bordure du cours d'eau		

1-5-3) La restauration de la zone humide du site des Palles

Le site se situe dans la zone de source du ruisseau des Palles, affluent du Miodet sur la commune de Domaize.

Les travaux consistent en la coupe sélective de résineux sur environ 1350 m de berge de cours d'eau, afin d'améliorer les fonctions de soutien d'étiage de la zone humide.

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Domaize	ZN 181	Mme Karine Puissochet	702 m <sup>2</sup> en bordure du cours d'eau	3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.	Via la route communale
	ZN 78	M Claude François Fernand Roustand	1056 m <sup>2</sup> en bordure du cours d'eau		
	ZN 77	M Claude François Fernand Roustand	1278 m <sup>2</sup> en bordure du cours d'eau		
	ZN 110	M Claude François Fernand Roustand	120 m <sup>2</sup> en bordure du cours d'eau		
	ZN 113	Mme Céline Emilienne Mode	510 m <sup>2</sup>		
	ZN 114	Mme Céline Emilienne Mode	420 m <sup>2</sup> en bordure du cours d'eau		
	ZN 116	M Claude François Fernand Roustand	978 m <sup>2</sup> en bordure du cours d'eau		
	ZN 174	M Claude François Fernand Roustand	1236 m <sup>2</sup> en bordure du cours d'eau		



#### 1-5-4) La restauration de la zone humide du site de Chalembel

Le site se trouve dans la zone des sources de la Dore, en bordure d'un affluent, à proximité du lieu-dit Chalembel sur la commune de Fournols.

Les travaux prévoient le recul de résineux, la restauration de la zone humide, l'enlèvement des rémanents de coupes, la mise en défens et l'aménagement d'abreuvoir.

Les actions sont les suivantes :

- le broyage et l'évacuation des rémanents de coupes issus de coupes à blanc sur des parcelles identifiées comme zone humide, en parcelles OA 11, OA 12, OA 13, OA 14 et OA 15,
- la coupe de repousses d'épicéa issues de la régénération naturelle,
- En partie aval de la zone humide, les parcelles pâturées, où le cours d'eau est fortement dégradé, la mise en place de clôture en défens, aux abords du cours d'eau, sur une longueur de 340 m,
- Le recul à 6 m des résineux en berges sur les parcelles OA 293, OA 295, OA 19 et OA 20, soit 310 m de linéaire de cours d'eau,
- l'installation d'un passage à gué pour le bétail, servant d'abreuvoir,

#### Parcelles concernées par l'évacuation des rémanents de coupes

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Fournols	OA 11	Mme Gisèle Louise Chevarin	3799 m <sup>2</sup>	3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.	Via la parcelle OA 309, sur une surface de 400 m <sup>2</sup>
	OA 12	M Christian Pierre Gomichon	3260 m <sup>2</sup>		
	OA 13	M Christian Pierre Gomichon	3760 m <sup>2</sup>		
	OA 14	Mme Gisèle Louise Chevarin	3980 m <sup>2</sup>		
	OA 15	Mme Gisèle Louise Chevarin	300 m <sup>2</sup>		

#### Parcelles concernées par une coupe de recul de résineux et de restauration de zones humides

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Fournols	OA 293	Mme Hélène Andrée Magaud	1020 m <sup>2</sup> en bordure du cours d'eau	3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.	Via la parcelle OA 309, sur une surface de 400 m <sup>2</sup>
	OA 295	Mme Nicole Michelle Grange	360 m <sup>2</sup> en bordure du cours d'eau		
	OA 19	M Bernard Hannequin	330 m <sup>2</sup> en bordure du cours d'eau		
	OA 20	M Christian Pierre Gomichon	265 m <sup>2</sup> en bordure du cours d'eau		
	OA 16	M Michel Edmond Chretiennot	920 m <sup>2</sup>		
	OA 17	M Michel Edmond Chretiennot	521 m <sup>2</sup>		

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
	OA 18	Dominique Genestier	1750 m <sup>2</sup>		

Parcelles concernées par la mise en défens

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Fournols	OA 297	M Paul Jean Brussat	288 m <sup>2</sup> en bordure du cours d'eau	3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.	Via la parcelle OA 309, sur une surface de 400 m <sup>2</sup>
	OA 296	M Christian Pierre Gomichon	380 m <sup>2</sup> en bordure du cours d'eau		

Ces travaux sont menés selon les modalités décrites dans le dossier déposé par le Président de la formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, transmis à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 20 juillet 2020.

## Article 2 : Objet du dossier « loi sur l'eau »

Il est donné acte au syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez à sa demande, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Les travaux et ouvrages réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2) Dans les autres cas (D). Déclaration	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet	Déclaration	Arrêté à venir.

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
	<p>objectif (D).            Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.            Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>		

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Le déclarant doit respecter les prescriptions spécifiques précisées à l'article 3 « Prescriptions techniques ».

### Article 3 : Prescriptions techniques

Les travaux sont soumis aux prescriptions techniques suivantes :

#### 3.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage.

Les travaux nécessitant une intervention dans le lit du cours d'eau sont interdits du 1er novembre au 1er avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Les travaux sont réalisés, autant que possible, hors d'eau et depuis les berges.

##### 3.1.1. Mesures générales

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- des précautions particulières sont apportées afin d'éviter l'implantation ou la propagation des espèces invasives (plantes exotiques envahissantes),
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures, ...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures. L'usage d'huile biodégradable pour les tronçonneuses est privilégié,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux,
- pour les travaux délicats à mettre en œuvre, d'un point de vue technique et sécuritaire, le pétitionnaire s'assure que les travaux sont réalisés par une équipe formée et encadrée par un technicien de rivière connaissant les techniques d'entretien et de restauration des cours, d'eau, disposant de matériel adapté et une bonne connaissance des règles de sécurité qui sont mises

en œuvre,

- afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes tels que la peste de l'écrevisse (Aphanomycose) vers des sites encore sains, une désinfection est réalisée selon les préconisations en vigueur. A savoir, avant chaque intervention, tout matériel utilisé en contact avec l'eau (bottes, cuissardes, ...) est soigneusement désinfecté. Le matériel est ensuite séché avant d'intervenir. Le matériel est désinfecté entre 2 sites avec une présence (avérée ou potentielle) d'écrevisses à pieds blancs ou entre un site avec une présence (avérée ou potentielle) d'écrevisses allochtones et un site avec une présence (avérée ou potentielle) d'écrevisses à pieds blancs. La désinfection est réalisée le plus loin possible des zones en eau ou humides.

### 3.1.2. Ciment

- dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent pas retourner dans le ruisseau.

### 3.1.3. Dérivation provisoire

- un batardeau étanche est réalisé en tête de dérivation avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres),
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dans un bassin de décantation ou tout autre dispositif équivalent.

### 3.1.4. Pêche de sauvetage

- si besoin avant la réalisation des travaux une pêche de sauvetage doit être réalisée. Pour ce faire, le pétitionnaire se met en rapport avec la fédération de pêche du Puy-de-Dôme à Lempdes (tel : 04.73.92.56.29) ou tout autre organisme autorisé par arrêté préfectoral à réaliser les pêches de capture,

### 3.1.5. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux

- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aménagements d'accès ... ,
- avant de retirer les barrages, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion,
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détrit.

### 3.1.6 Mesures spécifiques pour la renaturation du Miodet :

#### Dérivation provisoire

- une dérivation provisoire est mise en place dans un busage de diamètre minimum de 800 mm pour mettre hors d'eau les zones de travaux,
- un batardeau étanche est réalisé en tête de dérivation avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres),
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dans un bassin de décantation ou tout autre dispositif équivalent,

#### Traitement des sédiments

- les sédiments extraits du lit du cours d'eau sont stockés pour leur ressuyage sur une zone délimitée pendant une durée n'excédant pas trois mois,
- ils sont ensuite évacués et traités dans un site agréé conformément à la réglementation en vigueur,

#### Profil du lit du cours d'eau

- le profil du cours d'eau et la diversité des écoulements sont restaurés selon un plan d'agencement proche de celui rencontré dans le cours d'eau,
- la granulométrie du fond du lit du cours d'eau est reconstituée avec du gravier et des pierres de rivière de taille de 0 à 200 mm.

#### Remise en eau du nouveau lit

- La remise en eau se fait de manière progressive et une ou plusieurs lignes de filtre sont installées en aval du tronçon renaturé,
- avant de retirer les filtres, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés et traités avec le reste des sédiments,

#### Stabilisation des berges

- les berges sont stabilisées pour éviter l'érosion.

Les bois coupés, appartenant aux propriétaires, sont laissés sur place hors de portée des crues.

### **Article 4 : Information des services**

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : 04.73.14.52.61 (fax) ou [sd63@ofb.gouv.fr](mailto:sd63@ofb.gouv.fr) (mail),
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou [accueil@peche63.com](mailto:accueil@peche63.com) (mail),
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou [ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr) (mail),

### **Article 5 : Accès aux terrains**

Conformément à l'article L. 215-18 du code l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

### **Article 6 : Délai de mise en application et durée de validité**

Conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, cette déclaration d'intérêt général a une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 7 : Modalités de prise en charge financière**

Le coût des opérations, objet de la présente déclaration d'intérêt général, est supporté par les signataires du contrat territorial du bassin versant de la Dore (2020 - 2025), chacun en ce qui les concerne, et les organismes financeurs, l'agence de l'eau Loire-Bretagne, le FEDER Auvergne et Massif Central, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

Aucun travaux est à la charge des propriétaires ou des exploitants.

### **Article 8 : Modifications ultérieures**

Les travaux peuvent être adaptés, dans leur ordre de programmation, et dans leurs modalités d'exécution, en fonction des réalités du terrain. Cette adaptation doit respecter l'esprit général du dossier.

Un nouveau type de travaux ou des travaux sur des tronçons de cours d'eau ou des secteurs non prévus dans ce dossier doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'intérêt général.

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le bois coupé lors des travaux continue à appartenir au propriétaire du terrain.

### **Article 10 : Communication, publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et adressé au président de la formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, aux 3 présidents des communautés de communes d'Ambert Livradois Forez, de Thiers Dore et Montagne et de Billom Communauté et aux maires des 9 communes du Brugeron, du Chambon-sur-Dolore, de la Chapelle-Agnon, de Domaize, de Fournols, de Saint-Dier-d'Auvergne, Saint-Gervais-sous-Meymont, de Saint-Pierre-la-Bourlhonne et de Vollore-Ville, concernées pour affichage dès réception en mairie, au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au chef de l'office français de la biodiversité (OFB) du Puy-de-Dôme.

Le maire notifie le présent arrêté aux propriétaires des terrains, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

Il fera aussi l'objet d'une publication dans la presse locale du département du Puy de Dôme.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage en mairies.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

## Article 12 : Exécution

- la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- le Président de la formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez ;
- Les maires des communes du Brugeron, du Chambon-sur-Dolore, de la Chapelle-Agnon, de Domaize, de Fournols, de Saint-Dier-d'Auvergne, Saint-Gervais-sous-Meymont, de Saint-Pierre-la-Bourlhonne et de Vollore-Ville ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 JAN 2021

Le Préfet,

  
Philippe CHOPIN

## Annexe à l'arrêté préfectoral n°20210058 du 18 janvier 2021

déclarant d'intérêt général les travaux complémentaires  
à ceux déclarés par arrêté inter-préfectoral n° 20-00459 du 27 mars 2020  
et valant récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3  
du code de l'environnement, et prévus dans le cadre du contrat territorial  
de la Dore (2020-2025)

### Plans de situation et parcellaires

#### Plan de l'annexe

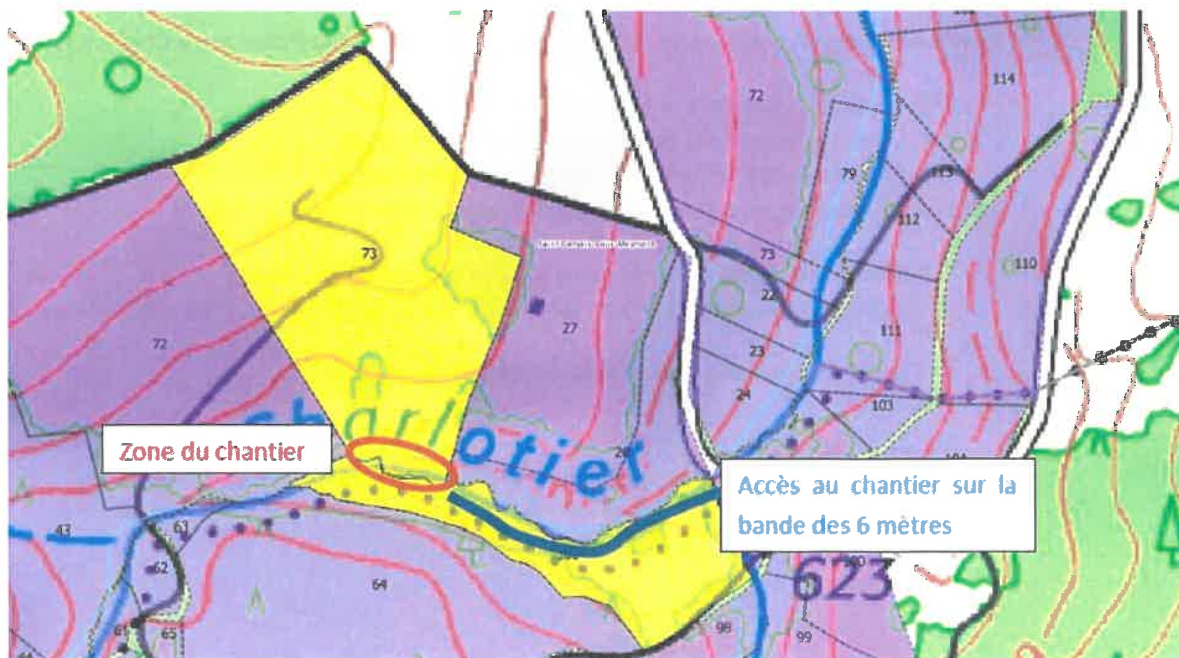
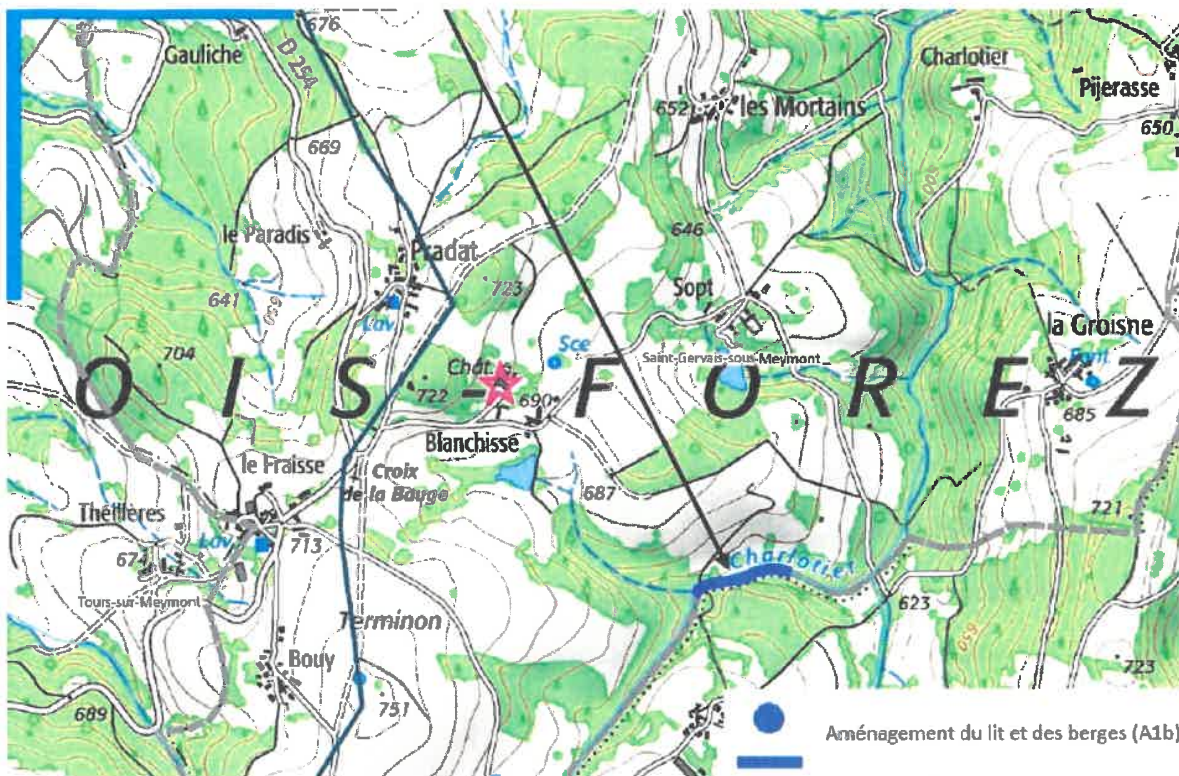
- 1-1) Renaturation du Charlotier
- 1-2) Renaturation du Miodet
- 1-3) Amélioration de la franchissabilité du Charlotier
  - 1-3-1) Le Charlotier 01 (ROE 119540)
  - 1-3-2) Le Charlotier 02 (ROE 119538)
  - 1-3-3) Le Charlotier 03 (ROE 119541)
  - 1-3-4) Le Charlotier 05 (ROE 119539)
- 1-4) Amélioration de la franchissabilité du Couzon par effacement du seuil du Sandier
- 1-5) Restauration des zones humides des sites de Pater, de la Palle, des Palles et de Chalembel
  - 1-5-1) La restauration de la zone humide du site de Pater
  - 1-5-2) La restauration de la zone humide du site de la Palle
  - 1-5-3) La restauration de la zone humide du site des Palles
  - 1-5-4) La restauration de la zone humide du site de Chalembel

zones humides

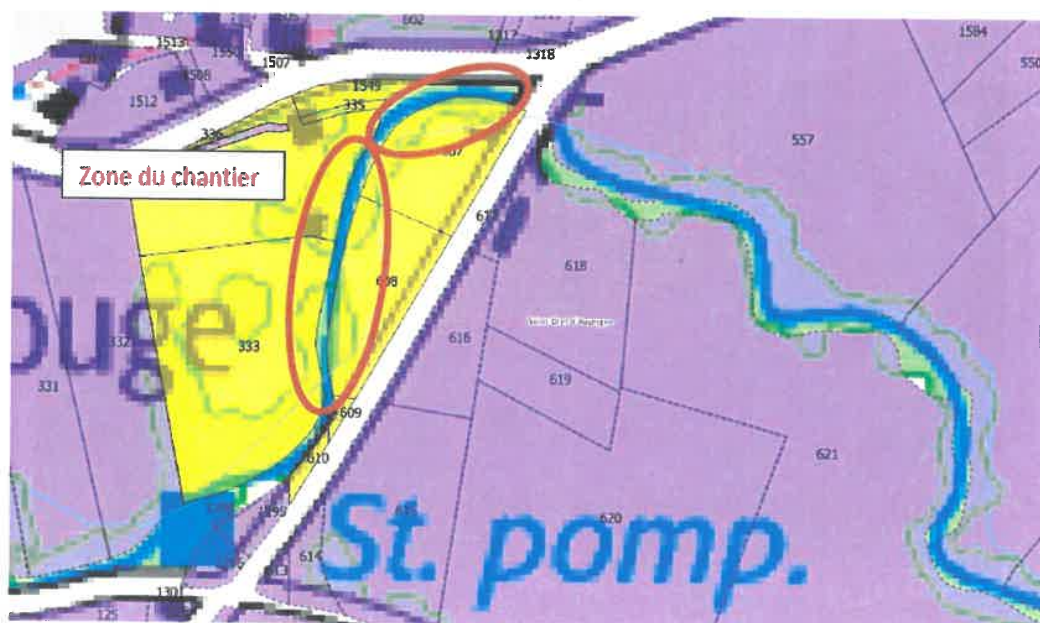
- Parcelles concernées par l'évacuation des rémanents de coupes
- Parcelles concernées par une coupe de recul de résineux et de restauration de
- Parcelles concernées par la mise en défens



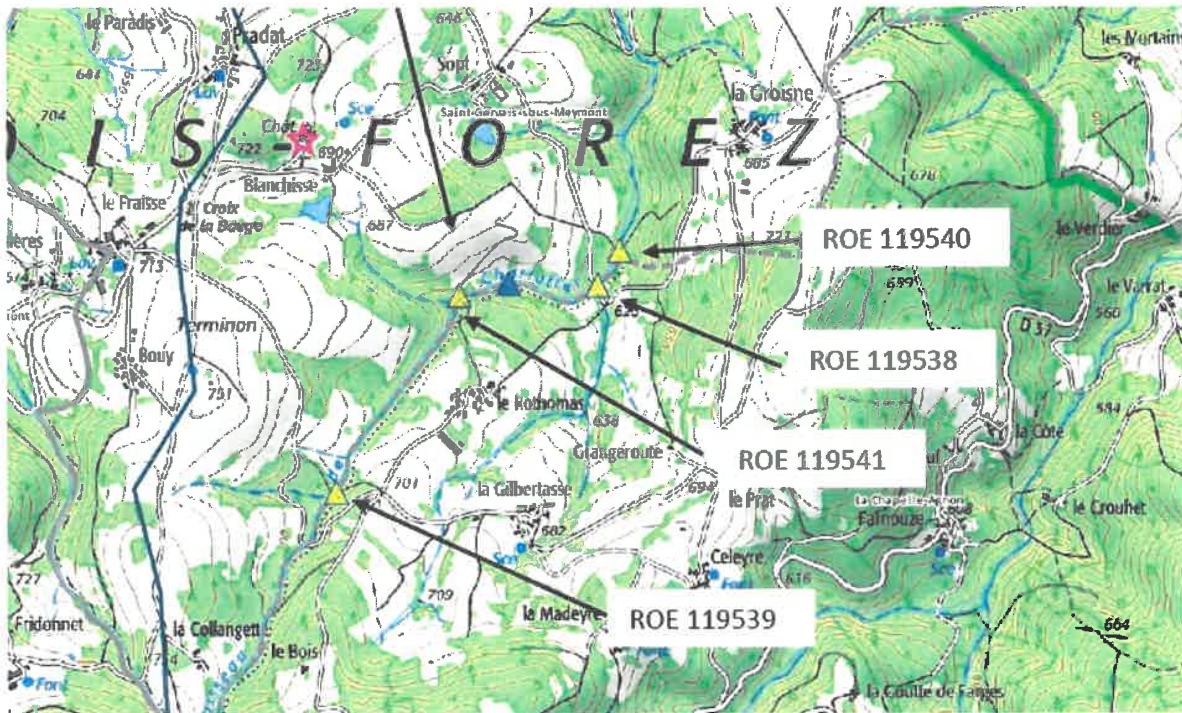
- 1-1) Renaturation du Charlotier



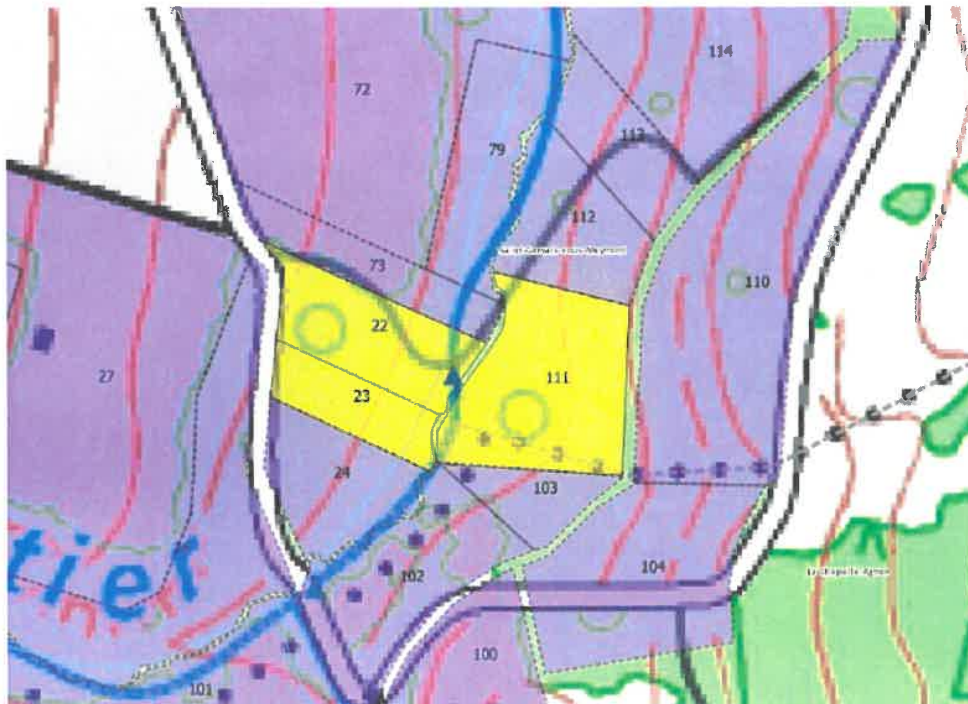
- 1-2) Renaturation du Miodet



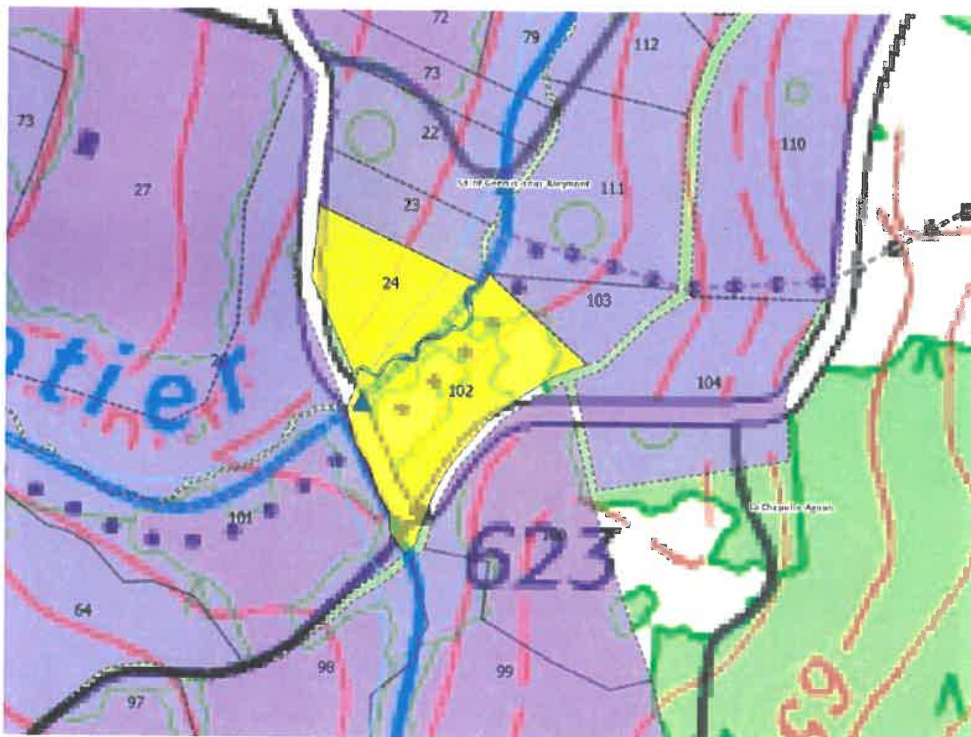
- 1-3) Amélioration de la franchissabilité du Charlotier



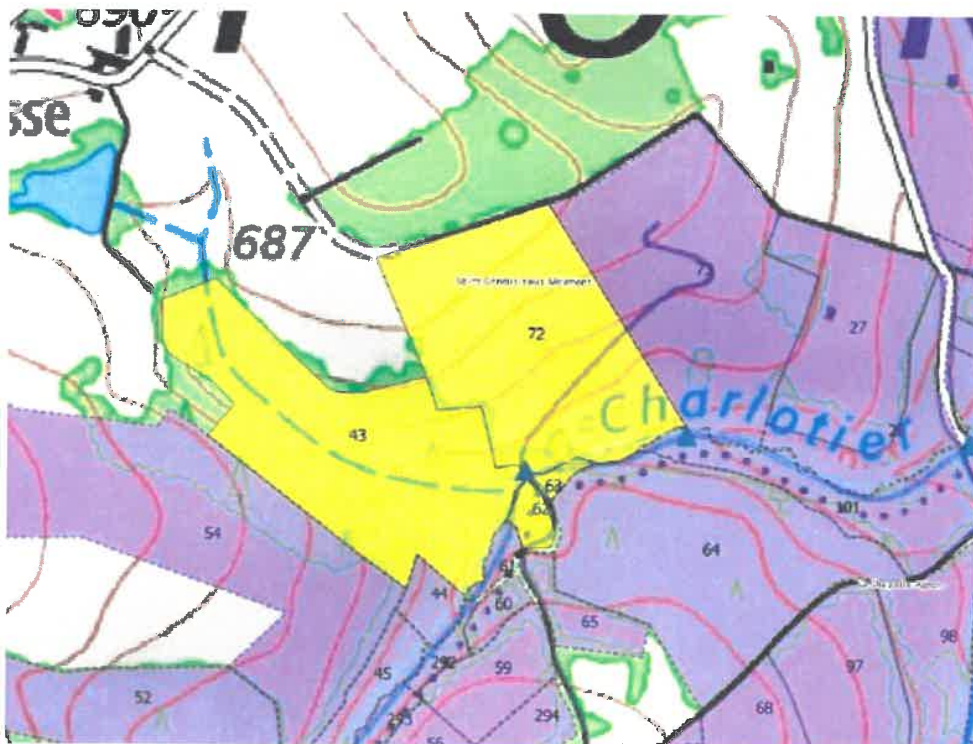
1-3-1) Le Charlotier 01 (ROE 119540)



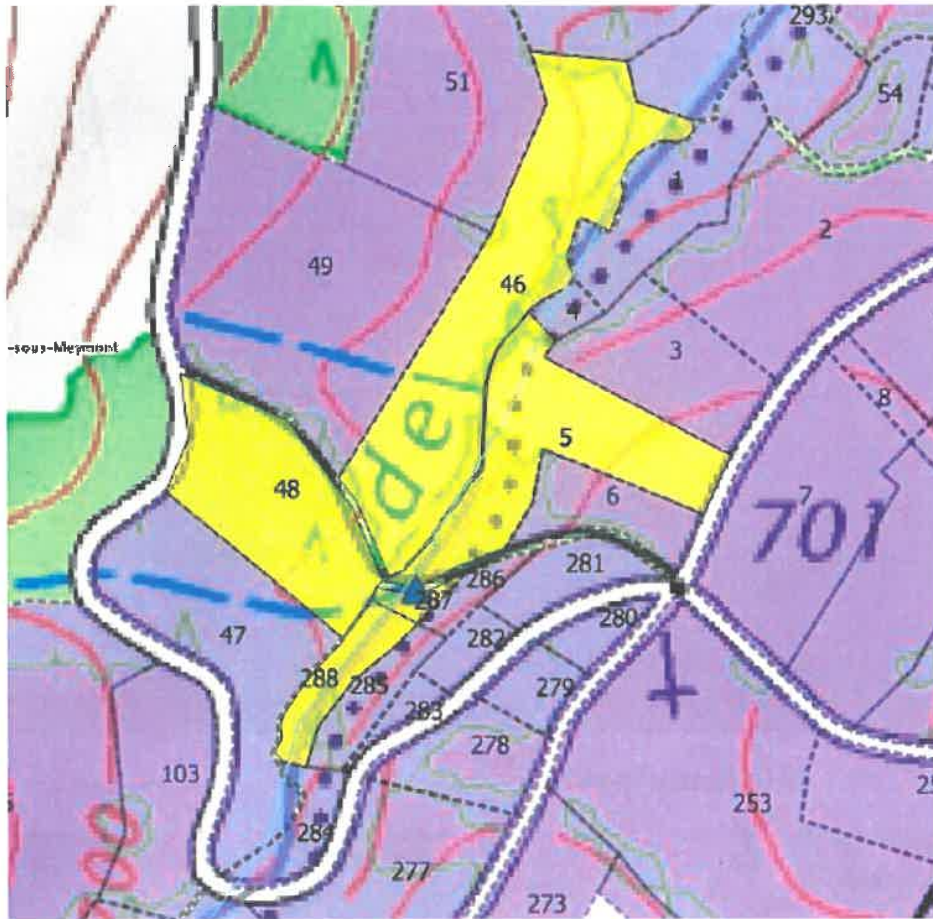
1-3-2) Le Charlotier 02 (ROE 119538)



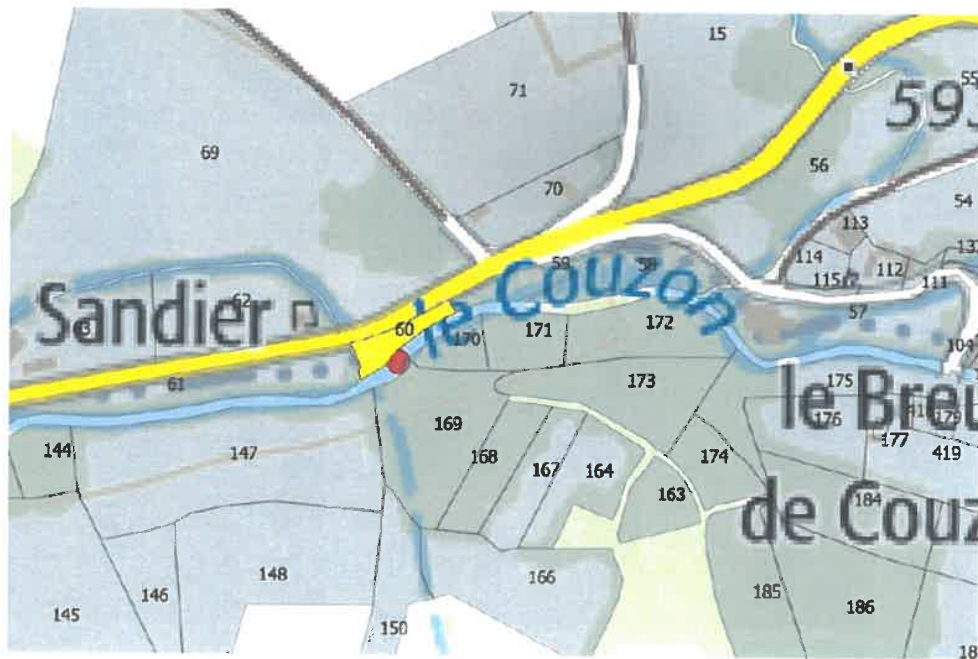
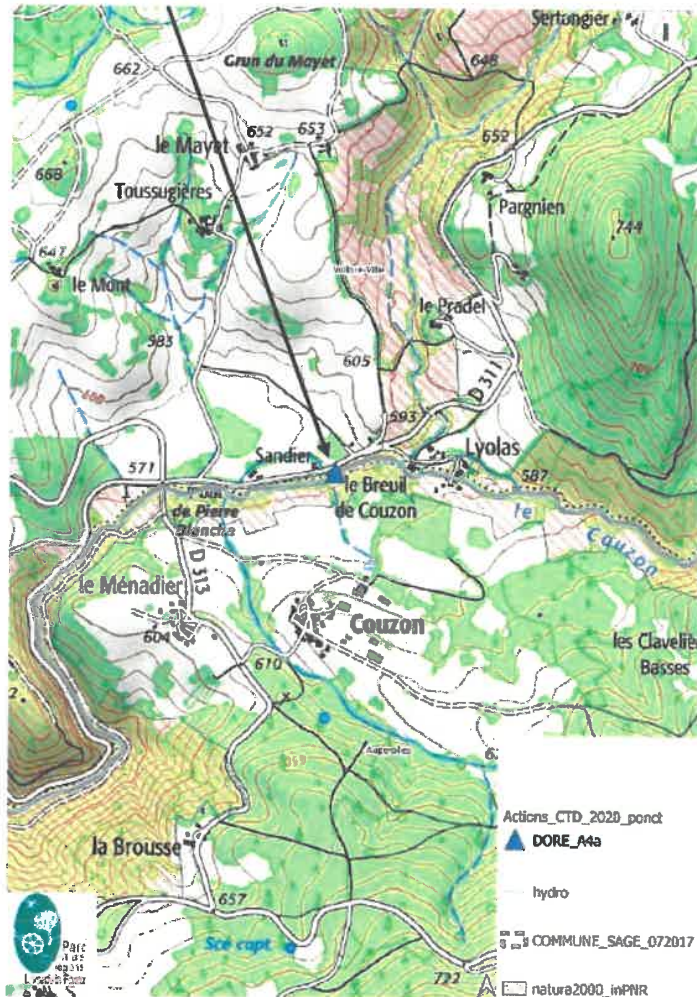
1-3-3) Le Charlotier 03 (ROE 119541)



1-3-4) Le Charlotier 05 (ROE 119539)



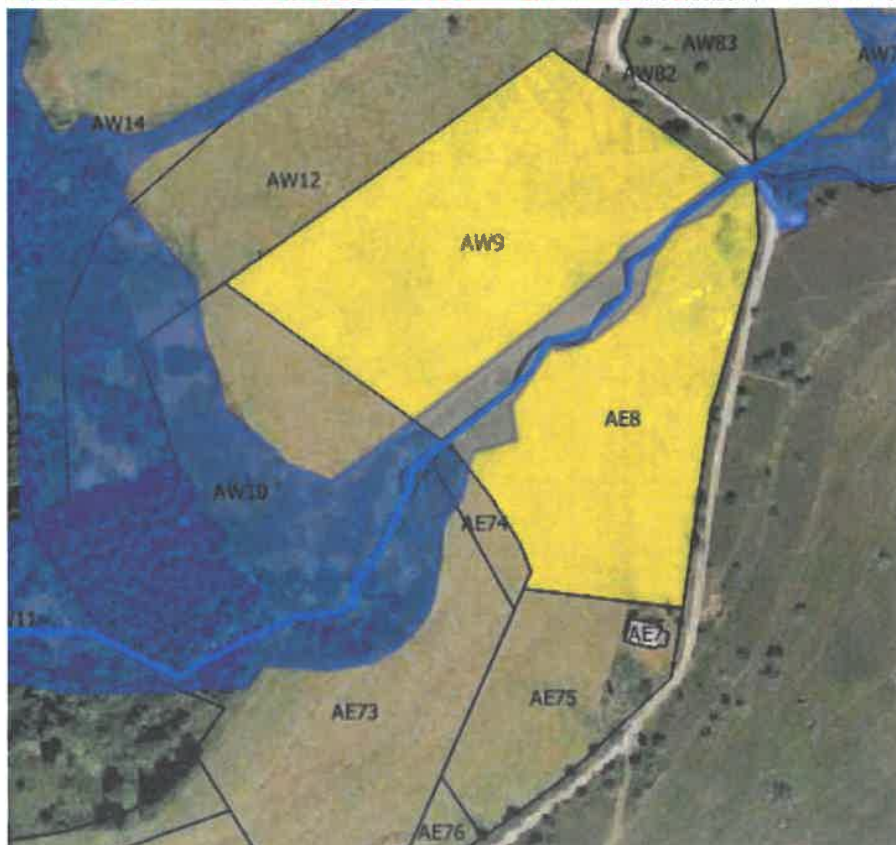
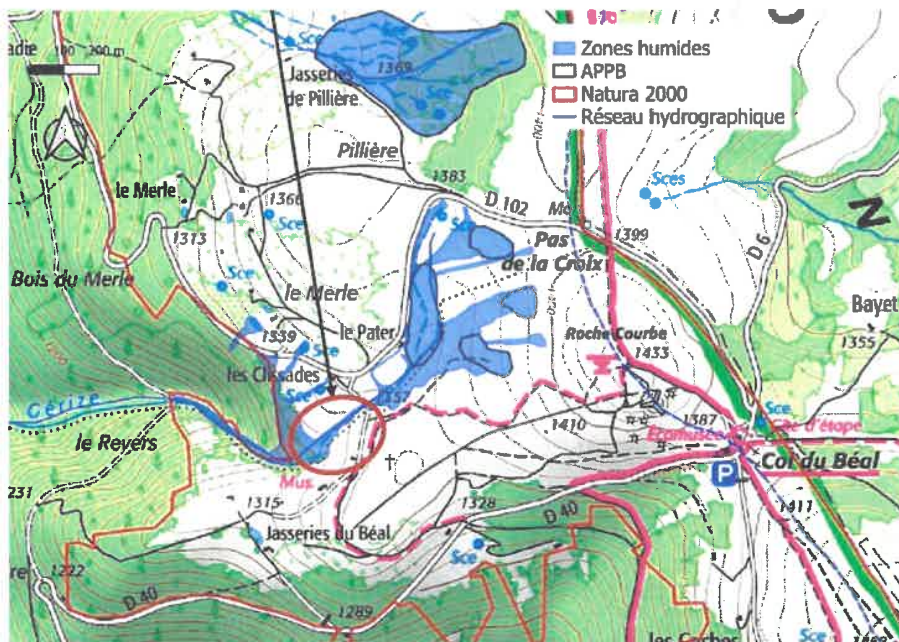
1-4) Amélioration de la franchissabilité du Couzon par effacement du seuil du Sandier



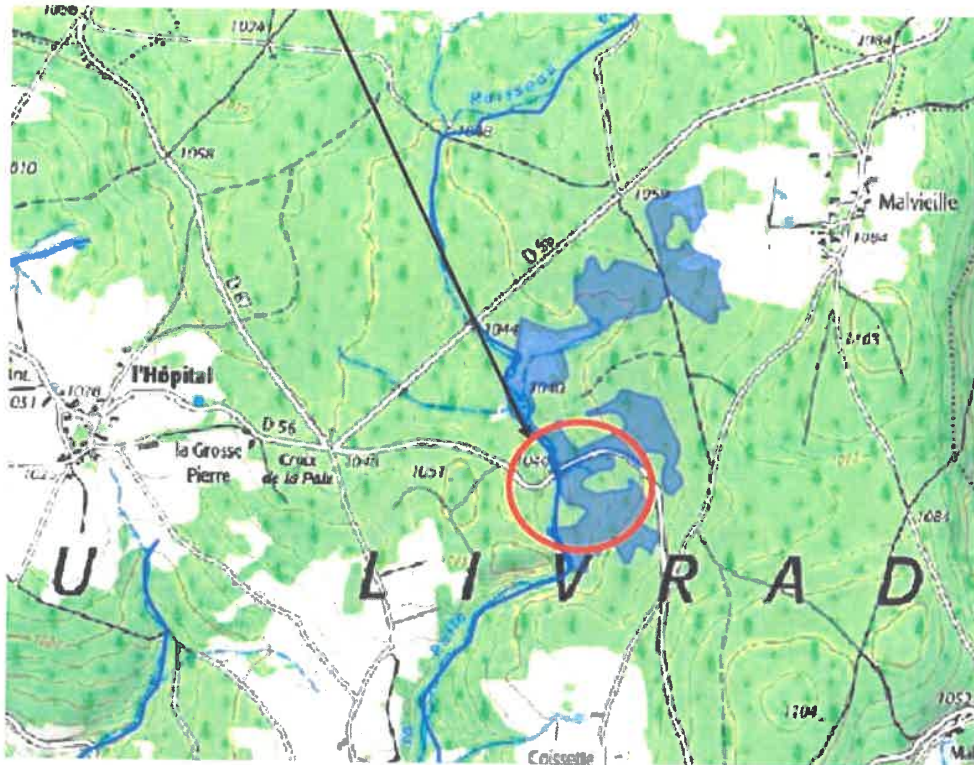
7 / 13

- 1-5) Restauration des zones humides des sites de Pater, de la Palle, des Palles et de Chalembel

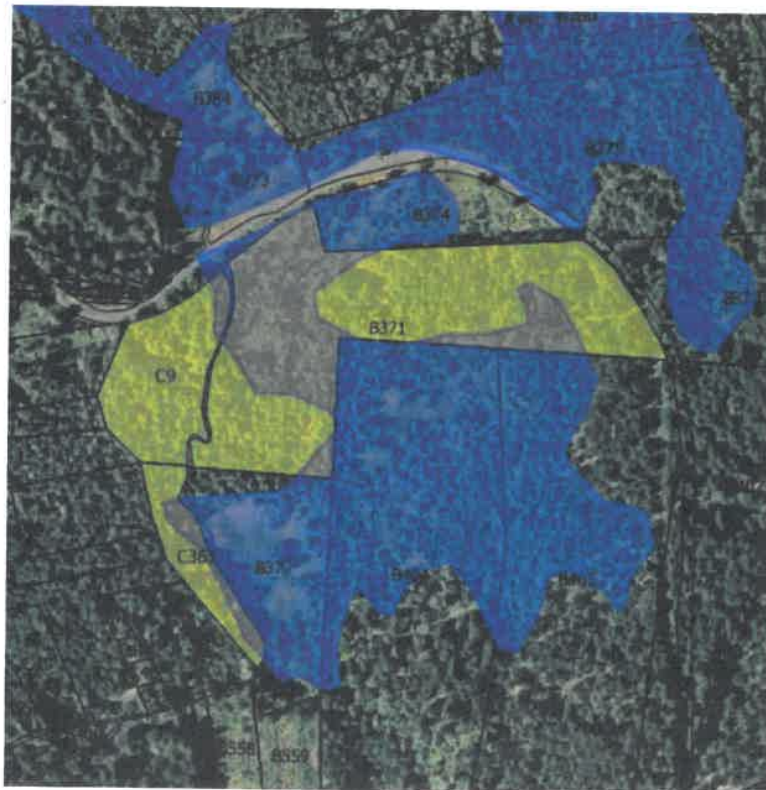
1-5-1) La restauration de la zone humide du site de Pater



1-5-2) La restauration de la zone humide du site de la Palle

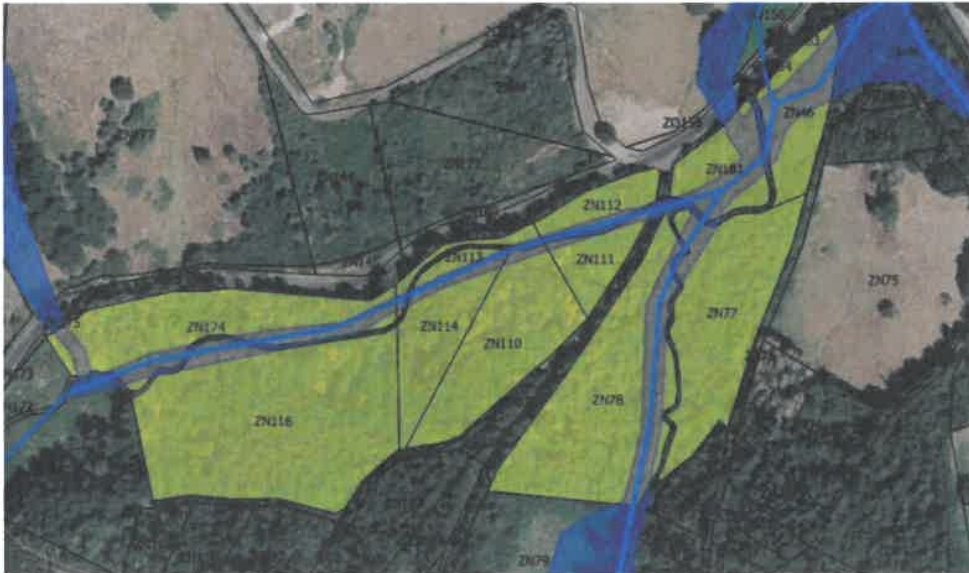
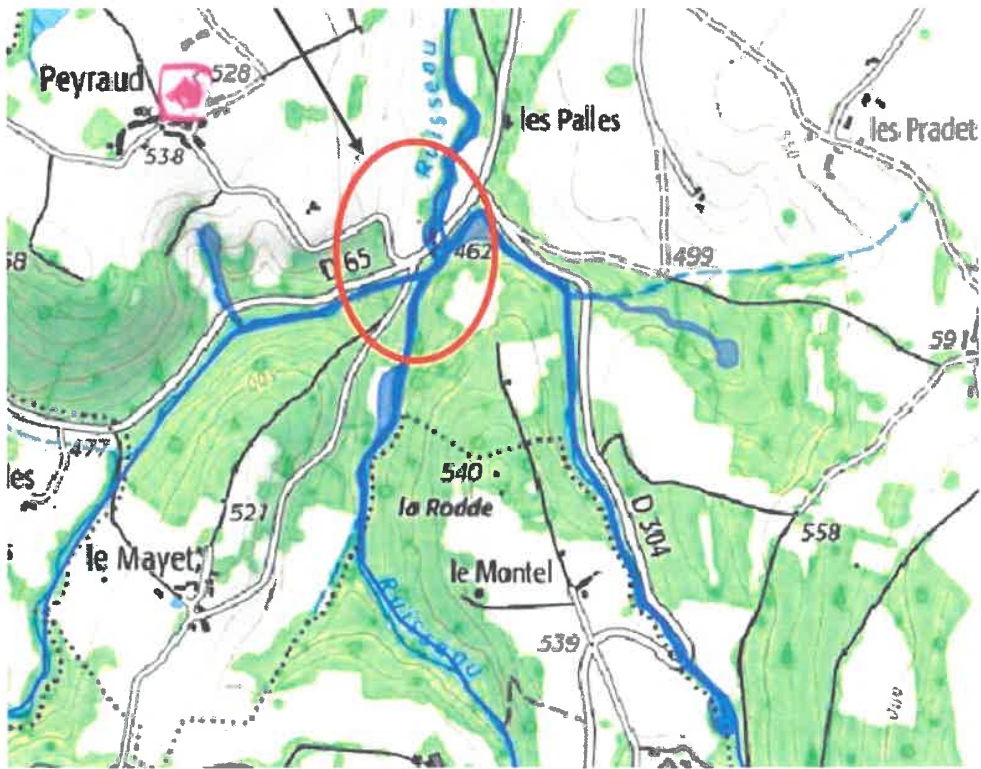


Parcelles concernées par une coupe de recul de résineux

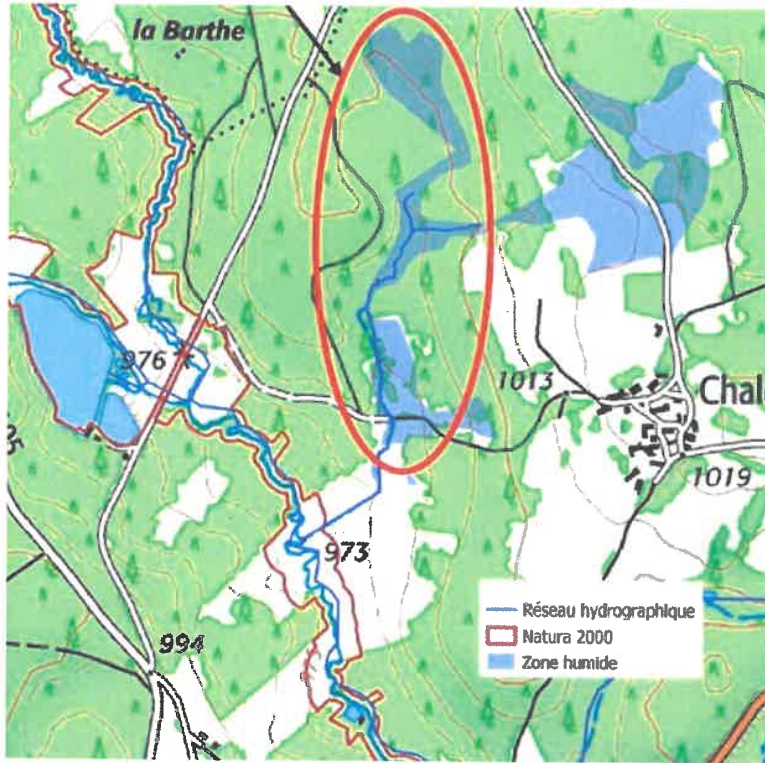




1-5-3) La restauration de la zone humide du site des Palles



1-5-4) La restauration de la zone humide du site de Chalembel



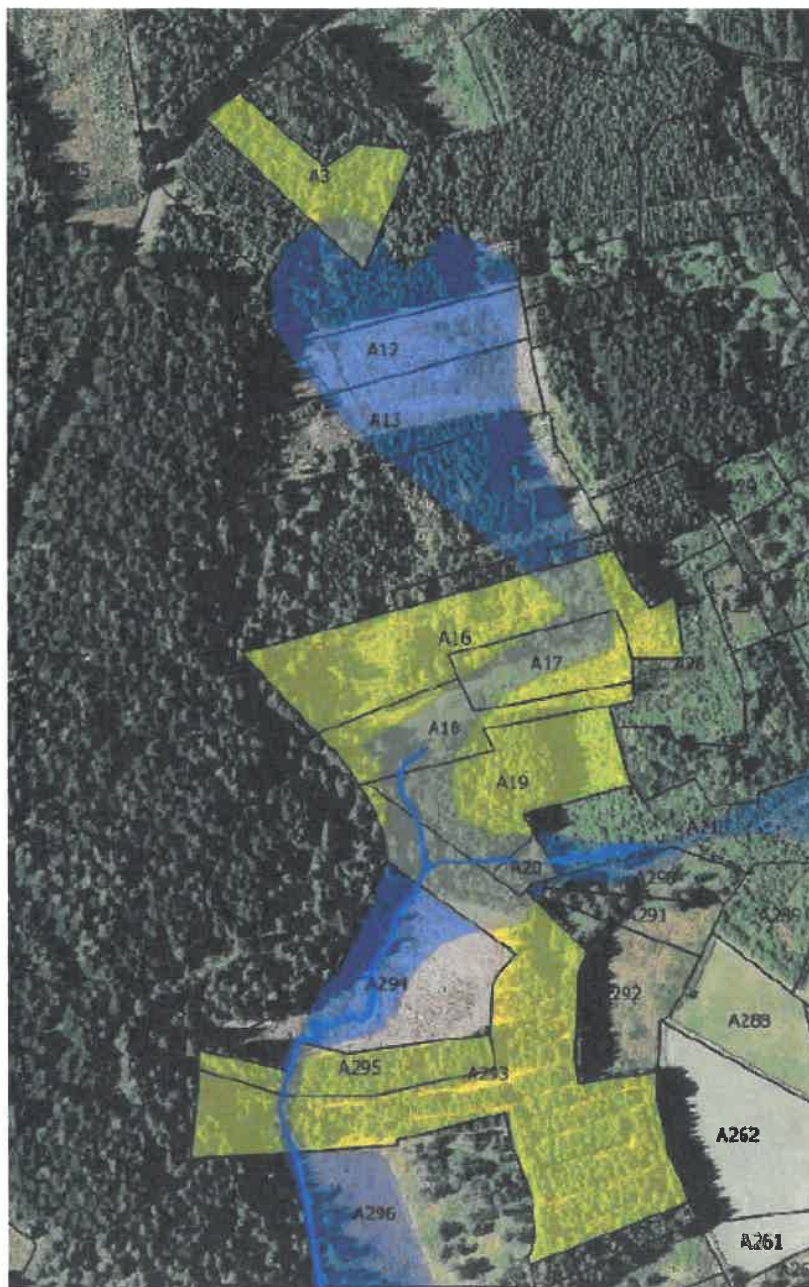
Parcelles concernées par l'évacuation des rémanents de coupes



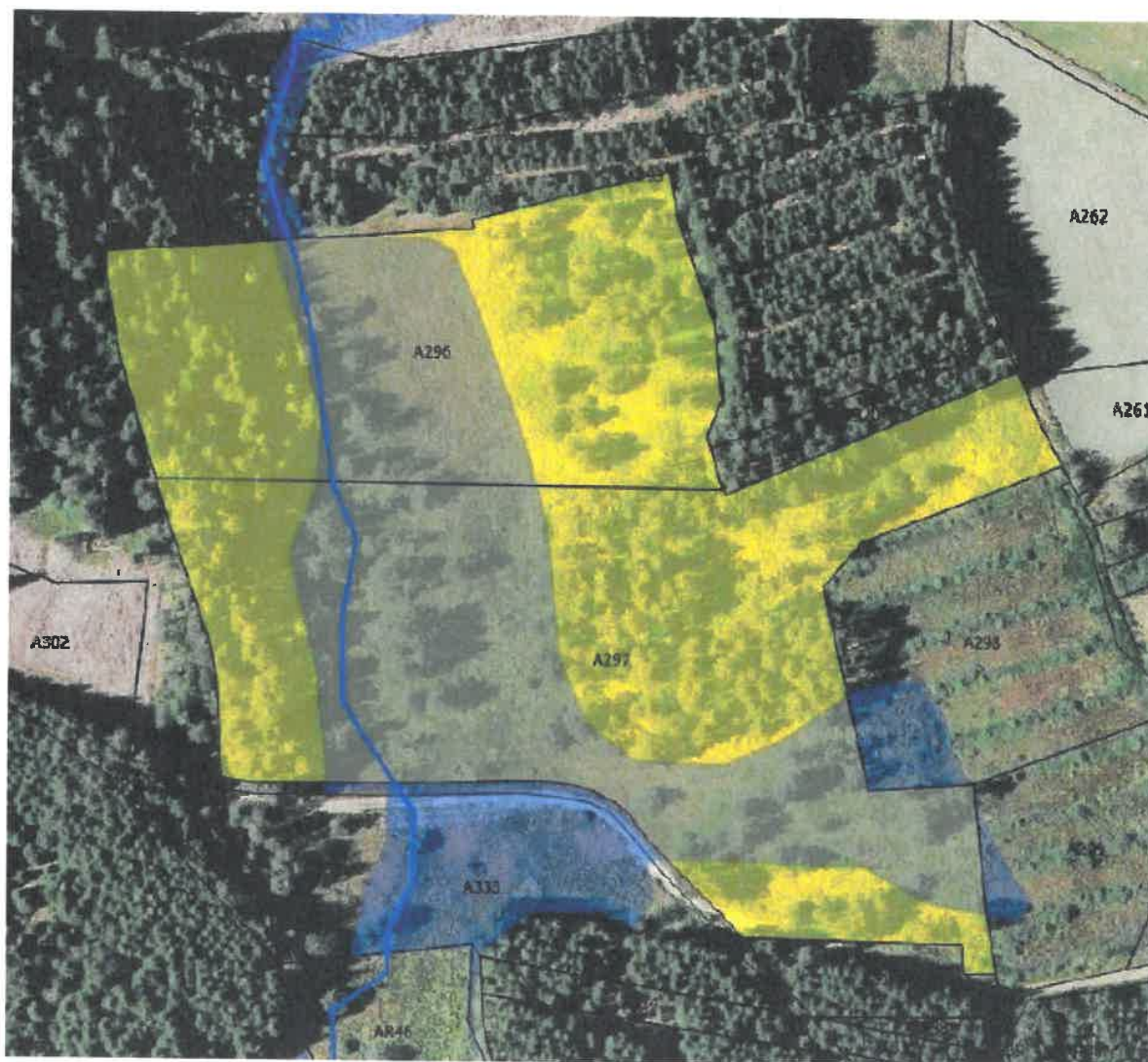
11 /13

humides

Parcelles concernées par une coupe de recul de résineux et de restauration de zones



Parcelles concernées par la mise en défens





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-19-013

Arrêté préfectoral du 19 01 2021 prononçant la dissolution  
du SEIPT

**ARRÊTÉ n° 2021-16  
prononçant la dissolution du  
Syndicat d'Exploitation Informatique du Pays de Thiers (SEIPT)**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-33 et L 5211-25-1 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Étienne Kalalo, sous-préfet de Thiers ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1987, modifié portant création du Syndicat d'Exploitation Informatique du Pays de Thiers (SEIPT) ;

**VU** la délibération du 25 juin 2020 par laquelle le comité syndical se prononce sur la dissolution du SEIPT et sur les modalités de cette dissolution ;

**VU** les délibérations des assemblées délibérantes des communes membres se prononçant dans les mêmes termes sur la dissolution du SEIPT : Arconsat (11/06/20), Celles-sur-Durolle (19/10/20), Chabreloche (02/09/20), Châteldon (29/06/20), Dorat (15/09/20), Escoutoux (28/09/20), La Renaudie (28/09/20), Noalhat (07/07/20), Olmet (08/10/20), Palladuc (16/09/2020), Paslières (10/09/20), Peschadoires (07/09/20), Saint-Victor-Montvianeix (28/09/20), Sermentizon (28/08/20), Viscomtat (11/09/20), Vodable-Montagne (22/07/20), Vodable-Ville (27/08/20) ;

**VU** l'avis du comité technique du 28 novembre 2019 ;

**VU** l'avis du Directeur département des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDÉRANT** que les organes délibérants du SEIPT et de ses membres se sont prononcés dans les mêmes termes en faveur de la dissolution du syndicat et sur ses conditions ;

**CONSIDÉRANT** que l'agent employé par le SEIPT a rejoint, dans le cadre d'une mutation, la Communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » ;

**CONSIDÉRANT** que l'actif et le passif seront dévolus à la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne ;

**CONSIDERANT** que les conditions nécessaires à la liquidation du SEIPT sont remplies et qu'il y a lieu de ce fait de prononcer sa dissolution;

## ARRÊTE

**Article 1** : Le Syndicat d'Exploitation Informatique du Pays de Thiers (SEIPT) est dissous à compter du présent arrêté.

**Article 2** : L'actif et le passif du SEIPT sont intégralement repris par la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne.

**Article 3** : Le Sous-Préfet de Thiers, le Président du Syndicat d'Exploitation Informatique du Pays de Thiers (SEIPT) et le Directeur départemental des Finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 19 janvier 2020

Le Sous-Préfet de Thiers,



Étienne KALALO

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision. Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative. Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-19-014

Arrêté préfectoral du 19-01-2021 mettant en demeure la  
société FERLUX - commune de Cournon d'Auvergne

*Arrêté préfectoral du 19-01-2021 mettant en demeure la société FERLUX - commune de Cournon  
d'Auvergne*

**ARRÊTÉ N°**  
**de mise en demeure de la société FERLUX**  
**Commune de Cournon-d'Auvergne** PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°  
20210075

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2 et L.514-5 ;

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-01344 du 7 juin 2016 autorisant la société FERLUX à exploiter son laboratoire pharmaceutique sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne (63 800), et notamment son article 4.3.10 qui fixe des « *valeurs limites d'émission dans l'eau avant rejet dans une station d'épuration collective* » ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 décembre 2020 transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 décembre 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 23 décembre 2020 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 10 décembre 2020 et après examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement, catégorie installations classées, a constaté que les rejets dans l'eau de l'établissement dépassent nettement les valeurs limites d'émission autorisées, et ce pour différents paramètres ;

**Considérant** que ces dépassements sont constatés dans les résultats de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant depuis la fin de l'année 2018, sans que ce dernier n'ait mis en place de mesure corrective de nature à rendre ces rejets conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

**Considérant** que face à cette situation, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FERLUX de respecter les prescriptions de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de M<sup>me</sup> la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** –

La société FERLUX, dont le siège social est situé 24, avenue d'Aubière à Cournon d'Auvergne (63 800), est mise en demeure de respecter, pour son établissement situé sur la commune de Cournon d'Auvergne, l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 susvisé, dans un délai de 6 mois, en prenant des dispositions permettant de rendre ses effluents conformes aux valeurs limites autorisées (pH, température, DBO5 et DCO).

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **Article 2** –

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3** –

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré par l'exploitant auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

## **Article 4** –

Le présent arrêté sera notifié à la société FERLUX et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, cet arrêté sera publié sur le site de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée de minimale de 2 mois.

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le maire de la commune de Cournon d'Auvergne et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 19 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-19-015

Arrêté préfectoral du 19-01-2021 portant prescriptions  
spéciales au Syndicat mixte des utilisateurs d'eau de la  
région de Riom - commune de Volvic

*Arrêté préfectoral du 19-01-2021 portant prescriptions spéciales au Syndicat mixte des  
utilisateurs d'eau de la région de Riom - commune de Volvic*



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
de prescriptions spéciales pour l'exploitation par le Syndicat Mixte des Utilisateurs  
d'Eau de la Région de Riom (SMUERR) d'un stockage de chlore  
sur le territoire de la Commune de VOLVIC**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**20210076**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 512-52 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710 (Stockage de chlore) ;

**Vu** la preuve de dépôt sous la rubrique 4710 du 10 juillet 2020 pour le stockage de chlore à l'usine de production du Goulet à Volvic ;

**Vu** le dossier de déclaration sous la rubrique 4710 et la demande de dérogation datés du 13 juillet 2020, présentés par M. Jean-Yves SUDRE, agissant en qualité de président du SMUERR ;

**Vu** le rapport et les propositions du 15 décembre 2020 de l'Inspection des Installations Classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 23 décembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;

**Considérant** que l'article R. 512-52 du code de l'environnement permet d'obtenir une modification de certaines des prescriptions applicables ;

**Considérant** que les travaux de remplacement du système de chloration seront réalisés dans l'enceinte du bâtiment existant qui constitue l'arrivée historique de la galerie et des quatre départs pour l'alimentation des collectivités desservies ;

**Considérant** que ce bâtiment est à moins de 10 mètres de la limite de propriété, distance d'éloignement prévue dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 susvisé, et qu'il est difficile de le déplacer ;

**Considérant** que le terrain de l'usine de la société des eaux de Volvic se situe à moins de dix mètres des locaux de stockage de chlore ;

**Considérant** que les aménagements demandés sont acceptables sous réserve du respect des prescriptions prises en application de l'article R. 512-52 ;

**Sur** proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

**ARRÊTE**

## **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

Le Syndicat Mixte des Utilisateurs d'Eau de la Région de Riom (SMUERR) (SIREN : 256 302 621), dont le siège social est situé 29 route de Marsat – 63530 VOLVIC, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté,

pour l'exploitation d'un stockage de chlore sur son site de l'usine de production du Goulet – rue des sources – 63530 VOLVIC.

### Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté modifient les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 décembre 2008 susvisé qui restent applicables par ailleurs.

## CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

L'usine de production du Goulet est installée sur la section AH, parcelles 19 et 127 de la commune de Volvic.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature et caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
4710-2	DC	<b>Chlore</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	6 bouteilles de chlore de 49,9 kg chacune  <b>soit 299,4 kg au total</b>

## TITRE 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

### CHAPITRE 2.1 - RÈGLES D'IMPLANTATION

Les prescriptions du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 17 décembre 2008 susvisé sont remplacées par les suivantes :

L'implantation ainsi que le débouché à l'atmosphère des locaux ou armoires techniques contenant des récipients de chlore sont tels qu'en cas de fuite, le chlore ne puisse être aspiré par toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation d'autres locaux.

Une vanne de fermeture automatique, sur détection de chlore, des robinets de bouteilles de chlore est mise en place.

L'air extrait de la ventilation est traité par un filtre à charbon actif avant rejet.

Le filtre à charbon est changé aussi souvent que nécessaire.

Une convention est signée avec l'usine de la société des eaux de Volvic afin que cette société soit avertie en cas de détection de chlore, et que la présence de personnel à proximité du bâtiment de désinfection du SMUERR soit limitée.

## TITRE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### CHAPITRE 3.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue ci-après.

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>.

### **CHAPITRE 3.2 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie de l'arrêté préfectoral sera adressé au maire de Volvic.


Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Mixte des Utilisateurs d'Eau de la Région de Riom (SMUERR).

### **CHAPITRE 3.3 - EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le **19 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-21-003

arrêté préfectoral du 21 01 2021 portant composition de la  
CDCI



**20210085**

**Arrêté**

**portant composition de la Commission Départementale  
de la Coopération Intercommunale (CDCI)**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20201897 du 15 septembre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges dans chacun des collèges composant la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) du Puy de Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20201898 du 15 septembre 2020 fixant les modalités de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et des syndicats mixtes et syndicats de communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20202081 du 5 novembre 2020 prenant acte du dépôt d'une liste de candidats unique, effectué par l'Association des Maires du Puy-de-Dôme et des Présidents d'intercommunalité au titre des trois collèges électoraux des représentants des communes, du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et du collège des syndicats mixtes et syndicats de communes composant la CDCI ;

**VU** la délibération du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme du 3 avril 2015 relative à la désignation des conseillers départementaux au titre du collège des représentants du Conseil Départemental ;

**VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes du 11 février 2016 relative à la désignation des conseillers régionaux au titre du collège des représentants du Conseil Régional ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Commission départementale de la coopération intercommunale est composée de :

**1) 46 membres avec voix délibérative :**

1.1) 23 membres au titre du 1<sup>er</sup> collège des représentants des communes, dont :

- 9 membres au titre du collège électoral des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département, dont :

- \* 6 membres au titre des communes situées en tout ou partie en zone de montagne :
- M. Tony BERNARD, maire de Châteldon,
- M. Gérard GUILLAUME, maire de Montmorin,
- M. Bernard DUVERGER, maire de Teilhet,
- M Jean-Francois BIZET, maire de Bourg-Lastic,
- M Simon RODIER, maire de Saint-Bonnet-Le-Chastel
- M. Christophe SERRE, maire de Tauves.

- \* 3 membres au titre des autres communes :
  - M. Jean-Pierre SAUVANT, maire de Chadeleuf,
  - M. Jean-Pierre MUSELIER, maire de Saint-Myon,
  - M Laurys LE MARREC, maire de Coudes,

- 7 membres au titre du collège électoral des représentants des cinq communes les plus peuplées du département, répartis de la façon suivante :

- \* 7 membres au titre des communes les plus peuplées du département dont aucune n'est en zone de montagne :
  - M. Olivier BIANCHI, maire de Clermont-Ferrand,
  - M. François RAGE, maire de Cournon d'Auvergne,
  - M. Pierre PECOUL, maire de Riom,
  - M. Louis GISCARD D'ESTAING, maire de Chamalières,
  - M. Bertrand BARRAUD, maire d'Issoire,
  - Mme Christine DULAC-ROUGERIE, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire de Clermont-Ferrand,
  - M Philippe MAITRIAS, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire de Cournon d'Auvergne,

- 7 membres au titre du collège électoral des représentants des autres communes du département, dont :

- \* 3 membres au titre des communes situées en tout ou partie en zone de montagne :
  - M. Lionel GAY, maire de Besse et Saint Anastaise,
  - M. Frédéric BONNICHON, maire de Châtel-Guyon.
  - M Guy GORBINET, maire d'Ambert,
- \* 4 membres au titre des autres communes :
  - M. Alain COSSON, maire de Lezoux,
  - M. Hervé PRONONCE, maire du Cendre,
  - M. Gilles PAULET, conseiller municipal de Vic le Comte,
  - Mme Christine MANDON, maire d'Aulnat,

1.2) 14 membres au titre du 2<sup>ème</sup> collège des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont :

- \* 12 membres au titre des EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne :
  - Mme Florence DUBESSY, Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération « Agglo Pays d'Issoire »,
  - M Fabien BESSEYRE, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Agglo Pays d'Issoire »,
  - M David COSTON, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Agglo Pays d'Issoire »,
  - M. Bernard VIGNAUD, Vice-Président de la communauté de communes « Thiers, Dore et Montagne »,
  - M. Stéphane RODIER, Vice-Président de la communauté de communes « Thiers, Dore et Montagne »,
  - M. Daniel FORESTIER, Président de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez »
  - M. Laurent DUMAS, Président de la communauté de communes « Pays de Saint-Eloy »
  - M. Alain MERCIER, Président de la communauté de communes « Dômes Sancy Artense »,
  - M. Sébastien GUILLOT, Président de la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge »,
  - M Pierrick BELLAT, Conseiller Communautaire de la communauté de communes « Billom Communauté »,
  - M Francois CONSTANTIN, Vice-Président de la communauté de communes « Massif du Sancy »,
  - M Boris SOUCHAL, Vice-Président de la communauté de communes « Chavanon, Combrailles et Volcans »,

\* 2 membres au titre des autres EPCI à fiscalité propre :

- M. Claude RAYNAUD, Président de la Communauté de communes « Plaine Limagne »,
- Mme Elisabeth BRUSSAT, Présidente de la Communauté de communes « Entre Dore et Allier »

1.3) 2 membres au titre du 3<sup>ème</sup> collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes attribués aux syndicats de communes situés en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Laurent BATTUT, Président du Valtout,
- M Raymond ASTIER, Président du Syndicat mixte de l'eau de la région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise,

1.4) 5 membres au titre du 4<sup>ème</sup> collège des représentants du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme :

- M. Lionel MULLER, conseiller départemental de Saint-Ours-les-Roches,
- Mme Martine BONY, conseillère départementale d'Orcines,
- M. Florent MONEYRON, conseiller départemental de Lezoux,
- M. Serge PICHOT, conseiller départemental de Gerzat,
- Mme Pierrette DAFFIX-RAY, conseillère départementale de Saint-Eloy les Mines,

1.5) 2 membres au titre du 5<sup>ème</sup> collège des représentants du Conseil régional :

- Mme Marie-Thérèse SIKORA conseillère régionale,
- M. Jean-Pierre BRENAS, conseiller régional.

## 2. 4 parlementaires sans voix délibérative :

2.1) 2 députés :

- M. André CHASSAIGNE,
- M. Michel FANGET,

2.2) 2 sénateurs :

- M. Jean-Marc BOYER,
- M. Jacques-Bernard MAGNER.

**ARTICLE 2** : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de -Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

21 JAN. 2021

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-21-001

Arrêté préfectoral du 21/01/2021 autorisant la modification  
des statuts de la CC Ambert Livradois Forez



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20210086**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ N°  
autorisant la modification des statuts  
de la communauté de communes  
« Ambert Livradois Forez »**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-02854 du 12 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » ;

**Vu** la délibération du 15 octobre 2020 par laquelle le conseil communautaire engage la procédure de modification des statuts de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Aix-la-Fayette (11/11/20), Ambert (11/12/21), Arlanc (07/12/20), Auzelles (27/11/20), Baffie (18/12/20), Bertignat (28/11/21), Ceilloux (10/12/20), Champétières (20/11/20), Condat-lès-Montboissier (07/12/21), Cunlhat (17/11/20), Domaize (27/11/21), Doranges (13/11/20), Dore-l'Église (14/11/20), Échandelys (09/12/21), Églisolles (14/11/20), Fayet-Ronaye (04/12/20), Grandrif (28/11/20), Job (20/11/20), La Chapelle-Agnon (04/12/20), La Chaulme (11/12/20), La Forie (10/12/20), Le Monestier (07/12/20), Marat (18/12/20), Mayres (04/12/20), Medeyrolles (04/12/20), Novacelles (06/11/20), Saillant (12/12/20), Saint-Anthème (04/12/20), Saint-Bonnet-le-Bourg (01/12/20), Saint-Clément-de-Valorgue (10/11/20), Sainte-Catherine (12/12/20), Saint-Éloy-la-Glacière (05/12/21), Saint-Ferréol-des-Côtes (20/11/20), Saint-Germain-l'Herm (04/12/20), Saint-Gervais-sous-Meymont (11/12/20), Saint-Just (11/12/20), Saint-Martin-des-Olmes (03/12/20), Saint-Romain (06/11/20), Saint-Sauveur-la-Sagne (01/12/20), Sauvessanges (27/11/20), Thiolières (11/12/20), Tours-sur-Meymont (11/12/20), Vertolaye (08/12/20), Viverols (27/11/20) se prononçant en faveur de cette modification ;

**Vu** l'avis de Monsieur le sous-préfet d'Ambert ;

1/7

18 boulevard Desaix  
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1  
Tél : 04.73.98.63.63  
www.puy-de-dome.gouv.fr

**Considérant** que la majorité qualifiée requise pour une modification statutaire (exprimée par l'accord de deux tiers au moins des organes délibérants des membres de la communauté représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres de la communauté représentant les deux tiers de la population, y compris l'organe délibérant du membre de la communauté dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée) est atteinte ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 16-02854 du 12 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » est modifié de la façon suivante :

- au paragraphe « 12 Abattoir et ateliers de découpe », la date « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 » est remplacée par « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ».

**Article 2 :** La définition des compétences de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » dans sa rédaction issue de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 16-02854 du 12 décembre 2016 modifié est remplacée par les dispositions suivantes :

### I- Au titre des compétences obligatoires

*La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :*

*1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;*

*2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme ;*

*3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :*

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- la défense contre les inondations et contre la mer ;*
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

*4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi N°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage*

*5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.*

### II- Au titre des compétences optionnelles

*La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :*



1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
2. Politique du logement et du cadre de vie ;
3. Création, aménagement et entretien de la voirie ;
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
5. Action sociale d'intérêt communautaire ;
6. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et obligations des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### III- Au titre des compétences supplémentaires

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, les compétences suivantes :

#### 1 TOURISME

1.1 Définition d'une politique touristique communautaire et mise en œuvre de projets de développement touristique

1.2 Création et exploitation d'hébergements touristiques définis dans le cadre de la politique touristique communautaire :

- le camping d'Arlanc,
- le gîte de groupe des Supeyres à Valcivières

1.3 Rénovation, aménagement et exploitation d'hébergements touristiques définis dans le cadre de la politique touristique communautaire :

- le Village-vacances « Là Ô » au Brugeron,
- le centre de vacances de Prabouré,
- l'hébergement CORAL à Ambert,
- le gîte de groupe du col du Béal à Saint-Pierre-la-Bourlhonne,
- le gîte de groupe des Pradeaux à Grandrif,
- les gîtes du Brugeron,
- le gîte « Le Moulin » à Beurières,
- le gîte « L'école buissonnière » à Mayres,
- le gîte « de Doranges » à Doranges.
- « Le domaine des plaines » à Bertignat

1.4 Aménagement et exploitation de sites touristiques définis dans le cadre de la politique touristique communautaire

- Les Portes d'entrée du « Pôle Nature » des Crêtes du Forez :

Col du Beal : auberge et observatoire ; la station de Prabouré/Saint Anthème : remontées mécaniques, bâtiments dédiés à la station et terrains attenants; le col des Supeyres (garage, chalet dédié aux activités de pleine nature) ; le site des Pradeaux (Salles annexes du gîte dédiées aux activités de pleine nature et abords).

- *Les sites de vol libre de Montchouvet et Montcornillon,*
- *Sites d'escalade de la Volpie,*
- *l'offre de randonnée et d'itinérances sous toutes ces formes : pédestre, cyclistes, VTT, équestres, trail, ski alpin, ski de fond conformément à l'article 2333-81 du CGCT, chiens de traîneaux, raquettes et toutes activités de pleine nature à vocation touristique,*
- *la création d'un étang de pêche ou pisciculture à Fournols.*

#### *1.5 Commercialisation de produits touristiques*

## **2 ENFANCE JEUNESSE**

*2.1. Pilotage Animation et coordination de la politique Enfance Jeunesse dans le cadre des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) et des différentes prestations de services*

*2.2. Création et gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) ouverture en vacances scolaires, les mercredis et les samedis*

*2.3. Gestion des dispositifs Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité dans les collèges et lycées*

*2.4. Création et gestion d'Établissements d'Accueils des Jeunes Enfants (EAJE) des communes de moins de 5 000 habitants*

*2.5. Création et gestion des Relais d'assistantes maternelles (RAM) des communes de moins de 5 000 habitants*

*2.6. Aides en faveur de l'enfance jeunesse par le biais de subventions ou fonds de concours pour l'acquisition de matériel éducatif innovant et dans le cadre d'actions de mutualisation.*

*2.7. Création et gestion des Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP)*

*2.8. Création et gestion de micro-crèches*

## **3 POLITIQUE CULTURELLE, SPORTIVE ET ASSOCIATIVE**

### **3.1 POLITIQUE CULTURELLE COMMUNAUTAIRE**

*3.1.1 - Développement de la lecture publique et mise en réseau des bibliothèques et ludothèques*

*3.1.2 – Programmation culturelle transdisciplinaire*

*3.1.2.1- Saison culturelle communautaire*

*3.1.2.2- Saison culturelle jeune public communautaire*

*3.1.2.3 - Incitations à la mise en place d'une politique culturelle de territoire*

*3.1.3 – Soutien à la création artistique et à l'innovation culturelle en milieu rural*

*3.1.4 - Valorisation du patrimoine*

*3.1.4.1– Entretien et gestion et mise en valeur de sites patrimoniaux suivant :*

*Site d'Issandolanges (Novacelles), Moulin de Piers (Doranges), Viaduc d'Aubapeyre (St Alyre), Tour de Clavelier (St Sauveur la Sagne), Site de Montpeloux (Saillant)*

3.1.4.2 *Actions de valorisation, d'information et d'éducation en matière de patrimoine vernaculaire, culturel, matériel et immatériel*

3.1.4.3– *Actions de valorisation, d'information et d'éducation des musées et sites thématiques*

3.1.5 - *Enseignement musical*

*École de musique intercommunale pour les communes de moins de 5 000 habitants à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.*

3.1.6- *Soutien financier aux associations culturelles dans le cadre des orientations culturelles communautaires :*

- *Aide à la diffusion artistique*
- *Aide aux manifestations liées aux savoirs et à la réflexion*
- *Aide aux saisons et festivals*
- *Aide aux projets culturels d'envergure communautaire*
- *Aide à l'investissement concernant les équipements à vocation culturelle*

### 3.2 POLITIQUE SPORTIVE COMMUNAUTAIRE

3.2.1- *Organisation et/ou soutien aux projets sportifs répondant aux orientations communautaires suivantes :*

- *Attractivité territoriale*
- *Développement économique*
- *Sport et santé*
- *Sport et enfance-jeunesse*
- *Sport et lien social*

3.2.2 - *Organisation d'évènements sportifs d'envergure répondant aux orientations communautaires suivantes :*

- *Attractivité territoriale*
- *Développement économique*

3.2.3 – *Soutien aux associations sportives :*

- *Pour l'organisation d'évènements sportifs d'envergure répondant aux orientations communautaires : Attractivité territoriale, Développement économique, Sport et santé, Sport et enfance-jeunesse, Sport et lien social*
- *Dans le cadre de projets répondant aux orientations communautaires : Attractivité territoriale, Développement économique, Sport et santé, Sport et enfance-jeunesse, Sport et lien social*

### 3.3 POLITIQUE ASSOCIATIVE COMMUNAUTAIRE

3.3.1- *Soutien aux associations par le biais :*

- *notamment par le soutien financier et logistique pour des projets répondant aux compétences communautaires*
- *d'organisation d'évènements inter-associatifs*
- *d'organisation de formations à destination des associations*

## 4 SERVICES A LA POPULATION

4.1 *Définition des orientations générales pour l'amélioration et le développement des services à la population ; élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics*

4.2 Soutien à l'implantation d'infrastructures dans le domaine du numérique: réseau de téléphonie mobile, Internet, Haut Débit, distributeur automatique de billets.

## 5 TRANSPORT ET FRET

5.1 élaboration d'un schéma local de gestion et développement des transports collectifs ;

5.2 au titre de l'organisation des transports publics urbain de personnes :

5.2.1.1 mise en place d'un système d'information à l'intention des usagers

5.2.1.2 création d'une tarification coordonnée et mise en place de titres de transports uniques ou unifiés

5.2.1.3 organisation de services publics réguliers ainsi que de services à la demande.

5.3 actions visant à optimiser l'utilisation des équipements ferroviaires du territoire à destination des publics et/ou pour transports de fret.

5.4 contribution au développement de l'utilisation des équipements ferroviaires

## 6 ÉCLAIRAGE PUBLIC

6.1 éclairage public pour les infrastructures, équipements et autres immobiliers communautaires

## 7 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

## 8 CADASTRE ET SIG : NUMÉRISATION DU CADASTRE ET MISE EN PLACE D'UN SIG

## 9 REDEVANCE ANNUELLE DU SDIS

## 10 NOUVELLE GENDARMERIE

Les terrains et bâtiments à usage de brigade de gendarmerie de Saint-Amant-Roche-Savine et de Saint-Germain l'Herm (travaux et gestion)

## 11 SANTE

11.1 Suivi de l'offre de santé

11.2 Soutien aux projets de création de maison de santé

11.3 Création et gestion, ou, soutien à la création ou à la réhabilitation de locaux pour favoriser l'accueil des professionnels de santé, médicaux ou paramédicaux

11.4 Soutien (par des subventions, de l'aide au montage de dossiers et recherche de financements) à toute initiative publique ou privée visant à maintenir, améliorer et développer les services de santé. Mailler le territoire avec une offre de soins organisée en réseau autour d'un pôle central de santé

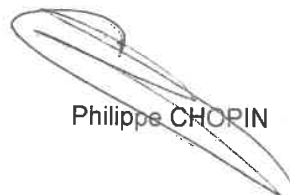
## 12 ABATTOIR ET ATELIERS DE DECOUPE

12.1 Mise en place, aménagement et gestion d'un service public « abattoir » et d'ateliers de découpe (compétence exercée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022)

**Article 3** : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet d'Ambert, le Président de la communauté de communes «Ambert Livradois Forez» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 JAN 2021**

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2020-11-28-002

**ARRETE DU 28 NOVEMBRE 2020 PORTANT  
DESIGNATION DES AGENTS HABILITÉS A  
INTERVENIR DANS LE PROGICIEL CHORUS**



**Rectorat  
Secrétariat général  
Service des Affaires Juridiques**

N° 2020 – CHORUS - 01

Affaire suivie par :  
Lynda JONNON  
Tél : 04 73 99 33 49  
Mél : ce.saj@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

**ARRETE DU 28 NOVEMBRE 2020 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITÉS A  
INTERVENIR DANS LE PROGICIEL CHORUS**

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- Vu le protocole pour la gestion locale des utilisateurs en date du 16/11/16 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 08 août 2017 portant nomination, détachement et classement de Madame Béatrice CLÉMENT dans l'emploi adjoint au Secrétaire général d'académie, Directeur de la prospective, de l'organisation scolaire, du pilotage budgétaire et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une première période de quatre ans, du 01/09/2017 au 31/08/2021 ;
- Vu l'arrêté en date du 30 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Tanguy CAVÉ dans l'emploi de Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2023 ;
- Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;
- Vu l'arrêté n°2020-170 du 03 juillet 2019 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Karim BENMILOUD, Recteur de l'Académie, en tant que responsable de budget opérationnel (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;
- Vu l'arrêté rectoral n°2020/01 du 27 novembre 2020 relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education nationale ;



### **Article 1**

Le Recteur gère les opérations financières et comptables des dépenses et des recettes sur les programmes suivants : **139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723 et 354.**

### **Article 2**

Les dépenses et les recettes relevant des programmes listés à l'article 1 du présent arrêté sont exécutées par la plate-forme académique CHORUS de la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme Chorus du Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand :

- Monsieur Tanguy CAVÉ, Secrétaire Général de l'Académie

- Validation des engagements juridiques
- Validation des demandes de paiement
- Validation des recettes
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Constatation du service fait
- Certification du service fait

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND et de Monsieur Tanguy CAVÉ, est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme Chorus du Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand :

- Madame Béatrice CLÉMENT, Adjointe au Secrétaire Général de l'académie, Directrice de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique

- Validation des engagements juridiques
- Validation des demandes de paiement
- Validation des recettes
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Constatation du service fait
- Certification du service fait

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, de Monsieur Tanguy CAVÉ et de Madame Béatrice CLEMENT, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les dépenses :

1) Pour la gestion des engagements juridiques :

- En qualité de gestionnaire :
  - Madame Pascale ANDANSON
  - Madame Florence GARRIGOUX
- En qualité de responsable :
  - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
  - Madame Mireille DELMAS
  - Madame Elisabeth SAGNES

- Madame Nathalie SANSOT
- Monsieur Christophe RAPP
- Madame Sandrine LESUEUR

2) Pour la constatation du service fait :

- Madame Pascale ANDANSON
- Madame Martine BALADIER
- Madame Anne BAUDRIER
- Madame H  l  ne BERNARD
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Monsieur Julien BLANC
- Madame Christine CHABAUD
- Madame Maryline CHAMBEL
- Monsieur Alain CHASSANG
- Madame Elodie COLLINET
- Madame Coralie RASTOUL
- Madame Laurence SIBIAUD
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Florence GARRIGOUX
- Madame Josiane GIRAUDON
- Madame Manon AMBLARD
- Madame Carole PORTAL
- Madame Lynda JONNON
- Monsieur Didier PINOT
- Monsieur Christophe RAPP
- Madame Isabelle ROUGIER
- Madame Elisabeth SAGNES
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Sandrine LESUEUR
- Madame Marie-Antoinette SIERRA
- Monsieur Marc TISSIER
- Madame Sylvie VAN DER ZON

3) Pour la Certification du service fait

- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Florence GARRIGOUX
- Madame Elisabeth SAGNES
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Sandrine LESUEUR
- Monsieur Christophe RAPP

4) Pour la gestion des demandes de paiements :

- En qualité de gestionnaire :
  - Madame Pascale ANDANSON
  - Madame Mireille DELMAS
  - Madame Florence GARRIGOUX
  - Madame Elisabeth SAGNES
  - Madame Nathalie SANSOT
  - Madame Sandrine LESUEUR
  
- En qualité de responsable :
  - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
  - Madame Mireille DELMAS
  - Madame Elisabeth SAGNES
  - Madame Nathalie SANSOT
  - Madame Sandrine LESUEUR
  - Monsieur Christophe RAPP

**Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tanguy CAVÉ et de Madame Béatrice CLÉMENT, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les recettes :

1) Pour la gestion des engagements de tiers et titres de perception :

- Madame Janick MERCERON

2) Pour la validation des engagements de tiers et titres de perception :

- Madame Nathalie SANSOT
- Monsieur Christophe RAPP
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD

**Article 6**

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 24 octobre 2019 (2019-CHORUS-03) portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS sont abrogées.

**Article 7**

Le Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratif de la préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 novembre 2020

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2020-11-23-010

Arrêté Rectoral du 23 novembre 2020  
portant constitution de la Commission  
Consultative Paritaire compétente à l'égard  
des agents non titulaires exerçant des  
fonctions de surveillance et  
d'accompagnement des élèves



**Arrêté Rectoral du 23 novembre 2020  
portant constitution de la Commission  
Consultative Paritaire compétente à l'égard  
des agents non titulaires exerçant des  
fonctions de surveillance et  
d'accompagnement des élèves**

**Numéro d'enregistrement : 2020-6 DRH/DPE/VL**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;  
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;  
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;  
Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;  
Vu la circulaire 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux dites commissions ;  
Vu le scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel en date du 6 décembre 2018 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves est ainsi constituée :

**I/ Représentants de l'Administration :**

<b><u>TITULAIRES</u></b>	<b><u>SUPLÉANTS</u></b>
Monsieur le Recteur	Monsieur Dominique BERGOPSOM, Secrétaire général adjoint, Directeur des Ressources Humaines
Monsieur Tanguy CAVE, Secrétaire Général de l'Académie	Madame Valérie LIONNE, Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Charles MORACCHINI, IA-IPR Établissements et Vie Scolaire	Monsieur Pascal LE MOING, Proviseur Vie scolaire
Monsieur Michel FAURE, Principal, Collège de Liziniat, SAINT-GERMAIN-LEMBRON	Monsieur Patrick DELHOMMEAU, Principal, Collège Pierre Mendès France, RIOM
Madame Sandrine MOURIER STOPAR Collège la Ribeyre, COURNON D'Auvergne	Monsieur Romain BAUDOT Collège Lucie Aubrac, CLERMONT-FERRAND



# ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## II/ Représentants du Personnel :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Madame Corinne BOYER, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique La Borie d'Arles BRIOUDE (43)	Madame Isabelle SERVANT, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique, VIEILLE BRIOUDE (43)
Madame Eléonore CHAVOIX, AESH (FNEC FP FO) Collège les Prés, ISSOIRE (63)	Monsieur Thomas DUCCELLIER, AED (FNEC FP FO) Lycée La Fayette, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Marion POYET, AESH (SE UNSA) Collège Lucien Gachon, CUNLHAT (63)	Madame Julie BAR NGUYEN, AESH (SE UNSA) Collège Charles Baudelaire, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Séverine COUTAREL, AESH (SE UNSA) Collège Lucien Gachon, CUNLHAT (63)	Madame Dominique Vincent, AESH (SE UNSA) Collège Charles Baudelaire, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Isabelle DYDUCH, AESH (FSU) LP Marie Laurencin, RIOM (63)	Monsieur Frédérick PARIS, AESH (FSU) Collège A. de St Exupéry, VARENNES S/ ALLIER (03)

### Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 25 septembre 2020 sont abrogées.

### Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 23 novembre 2020

Le Recteur d'Académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-01-12-005

**Arrêté CONSEILLERS du SALARIE - janv 2021**

*Désignation des conseillers du salarié*



**ARRÊTÉ**

**Modificatif relatif à la liste des conseillers du  
salarié**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L1232-2, L 1232-4, R1231-1, L1233-11 à L1233-13 du Code du Travail;
- Vu les articles D1232-4 à D1232-6 du Code du Travail ;
- Vu l'arrêté modificatif de la liste des conseillers du salarié n°19-01877 en date du 14 octobre 2019 ;
- Sur proposition de Madame La Secrétaire Générale du Puy-de-Dôme :

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable à leur licenciement (en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise) est établie comme suit :

	NOM	PRENOM	VILLE	SECTEUR ACTIVITE	ORGANISATIO N SYNDICALE	TELEPHONE
1	ALDON	Christine	CLERMONT-FD	Commerce	FO	07 78 21 30 03 04 73 92 30 33
2	ALLEMAND	Nicolas	GANNAT	Divers	FO	06 84 34 03 94 04 73 92 30 33
3	ATTOU	Mickaël	CHAMPEIX	Divers	FO	06 60 77 20 04 04 73 92 30 33
4	AUBOURDY	Patrice	LA SAUVETAT	Transports	CFTC	06 15 94 35 88



5	AUDOARD	Vincent	CLERMONT-FD	Divers	CGT	04 26 07 78 60
6	AYAT	Claude	CLERMONT-FD	VRP Commerce	CFE-CGC	06 12 37 09 16
7	AYAT	Nicolas	CLERMONT-FD	Commerce	CGT	06 59 17 15 67
8	AZEVEDO	Alain	63330 PIONSAT	Divers	CGT	06 12 02 70 87
9	BAGES	Michel	RIOM	Divers	Union Syndicale Solidaires SUD	06 09 80 65 82
10	BARCK	Jacqueline	COURNON D'Auvergne	Divers	CFTC	06 62 06 60 43
11	BARRAUD	David	JOZE	Commerce	CFTC	06 88 46 73 60
12	BATISSE	Christophe	MARSAC EN LIVRADOIS	Divers	FO	06 81 02 57 42 04 73 92 30 33
13	BEROUJON	Olivier	MONTAIGUT LE BLANC	Divers	FO	06 50 36 54 35 04 73 92 30 33
14	BETHERMIN	Frédéric	CLERMONT-FD	Commerce	CGT	04 26 07 78 60
15	BIESSE	Patrice	JOZE	Divers	CFDT	04 73 31 90 80
16	BIOU	Nicolas	LE CHEIX	Divers	CFDT	06 22 69 16 82 04 73 31 90 80
17	BLANC	Laurent	ENVAL	Industrie	CGT	06 60 07 57 17
18	BOREL	Christophe	ORLEAT	Divers	CONSEILLER INDEPENDANT	06 76 66 33 59
19	BORY	Annie	COURNON D'Auvergne	Services	FO	06 26 41 56 32 04 73 92 30 33
20	BOUGEROL	Daniel	CHARBONNIER ES LES VIEILLES	Divers	CFDT	06 38 25 60 48 04 73 31 90 80
21	BOUKEFFA	Férial	CLERMONT-FD	Divers	FO	06 60 97 76 68 04 73 92 30 33
22	BOULIL	Saliha	THIERS	Divers	CGT	06 68 13 27 07 04 26 07 78 60

23	BOULINGUEZ	Henri-Bernard	ORCET	Commerce	CFE-CGC	06 63 73 58 97
24	BOURLETIAS	Gilles	LEMPDES	Commerce	CFTC	06 62 19 96 63
25	BRAVO	Carlos	COURNON D'AUVERGNE	Divers	CFDT	06 33 09 44 30 04 73 31 90 80
26	BREUIL	Floriane	CELLES SUR DUROLLE	Divers	CFDT	06 99 67 36 27 04 73 31 90 80
27	BROHAN	Tristan	CLERMONT-FD	Transports	CGT	06 95 50 80 26
28	BRUNEL	Patrice	CLERMONT-FD	Batiment	CFTC	06 08 32 69 60
29	CHABRIER	Coralie	CLERMONT-FD	Commerce	CGT	04 26 07 78 60
30	CHABRIER	Jean-Paul	AULHAT SAINT PRIVAT	Commerce	CFDT	06 23 10 51 81 04 73 31 90 80
31	CHANTELAUZE	Christiane	CEYRAT	Divers	CFDT	07 88 22 06 56 04 73 31 90 80
32	CHAPUT	Hubert	PROMPSAT	Commerce	Chambre Syndicale Nationale des Forces de Vente	04 73 36 50 63 06 07 50 55 94
33	CHARFOULET	Michèle	ORCET	Divers	CGT	06 70 27 20 63
34	CHASSAING	Didier	BEAUMONT	Divers	CGT	04 26 07 78 60
35	CHAUDRON	Guillaume	MONTPEYROU X	Divers	CFDT	07 67 66 92 98 04 73 31 90 80
36	CHAUVEAU	Daniel	VEYRE MONTON	Divers	CFE-CGC	04 73 36 94 77 04 73 69 73 13
37	CHEVALIER	Cyrille	SAINT GERMAIN LEMBRON	Divers	CGT	07 86 51 02 49 04 73 96 59 43
38	CIBERT	Christophe	AULNAT	Divers	CGT	06 13 24 69 20
39	COCHEUX	Jacques	BEAUMONT	Sanitaire et Sociale	CGT	06 87 13 40 40
40	COULAUDON	Denis	CHAPDES- BEAUFORT	Métallurgie	FO	06 02 67 60 40 04 73 92 30 33

41	COURTADON	Hélène	LES ANCIZES COMPS	Divers	FO	06 50 71 67 39 04 73 92 30 33
42	DANIEL	Frank	LE CENDRE	Divers	CFTC	04 73 92 38 26
43	DE CARVALHO	Armando	SAINT AMANT TALLENDE	Industrie	FO	06 01 14 40 64 04 73 92 30 33
44	DECROIX	Laure	SAINT GERMAIN LEMBRON	Métallurgie	CGT	06 22 75 44 35
45	DEFRANCE	Béatrice	AUGEROLLES	Divers	CFDT	06 59 62 02 53 04 73 31 90 80
46	DELAVAL	Laurent	CLERMONT-FD	Industrie	FO	06 88 83 98 26 04 73 92 30 33
47	DELORME	Jean-Paul	CLERMONT-FD	Divers	UNSA	06 78 86 03 60
48	DELUZIER	Nicolas	CEBAZAT	Commerce	CGT	06 29 04 12 19
49	DENEFLE	Pascal	BLOT L EGLISE	Transports- Activités diverses	SYNDICAT AUTONOME TRANSPORTS	07 84 33 15 34
50	DERLINGUE	Aurélien	BRASSAC LES MINES	Divers	CGT	06 88 01 69 31
51	DESARMENIEN	Muriel	CHATEL GUYON	Divers	CFE-CGC	06 80 81 56 28 04 73 36 94 77
52	DESFRETIERE	Lionel	CLERMONT-FD	Divers	FO	06 85 56 59 19 04 73 92 30 33
53	DRUGEAT	Frédérique	CLERMONT-FD	Divers	FO	06 85 34 95 89 04 73 92 30 33
54	DUGAY	Anne-Marie	AULNAT	Divers	CGT	06 58 26 97 00
55	DUGAY	Jean- Jacques	AULNAT	Divers	CGT	06 68 31 53 49
56	DUMAS	Jean- Charles	CELLES SUR DUROLLE	Transports- Activités diverses	SYNDICAT AUTONOME TRANSPORTS	06 62 91 44 71 07 84 33 15 34
57	EMPSON	Valérie	LES ANCIZES	Divers	FO	06 66 53 06 17 04 73 92 30 33
58	FAFOURNOUX	Sébastien	NEUVILLE	Sanitaire et Sociale	CGT	07 69 79 46 22

59	FAIGNIEZ	Isabel	MOUREUILLE	Divers	CGT	04 26 07 78 60
60	FASSI	Ali	CLERMONT-FD	Divers	CGT	06 14 61 57 43
61	FAURE	Bernard	BEAUMONT	Divers	UNSA	04 73 19 83 89
62	FAVRE	Stanislas	CLERMONT-FD	BTP Industrie	CGT	06 43 17 42 47
63	FILAIRE	Bernard	LEMPDES	Divers	CONSEILLER INDEPENDANT	06 63 00 74 96
64	FLOTTE	Gilles	SEYCHALLES	Divers	UNSA	04 73 19 83 89
65	GAILLARD	Françoise	RIOM	Divers	UNSA	04 73 19 83 89
66	GARCIA	Christian	GOUTTIERES	Transports Commerce	CGT	04 73 52 18 20
67	GAYET	David	LIMONS	Divers	CGT	04 26 07 78 60
68	GENEVIEVE- ANASTASIE	Alifa	CLERMONT-FD	Intérim Logistique	CFTC	06 62 47 05 78
69	GILLES	Jean- Michel	LOUBEYRAT	Divers	CGT	06 88 43 92 11
70	GOUTAY	Ludovic	THIERS	Métallurgie	CFDT	06 67 53 17 13 04 73 31 90 80
71	GUICHARD	Fernande	VEYRE MONTON	Divers	CONSEILLER INDEPENDANT	06 72 47 57 39
72	GUILLAUME	Hervé	RIOM	Divers	CFDT	06 65 38 98 48 04 73 31 90 80
73	HAURE	Catherine	AURIERES	Divers	CFTC	06 72 92 27 16
74	HELLIGAR	Catherine	LEMPDES	Divers	CGT	06 64 80 73 74 04 26 07 78 60
75	JAMPY	Bernard	AUBIERE	Divers	FO	06 82 38 30 12 04 73 92 30 33
76	JANIN	Loïc	NEBOUZAT	Divers	CGT	06 70 12 42 38

77	JAVION	Henri	COURNON D'AUVERGNE	Divers	CFE-CGC	04 73 36 94 77
78	JOSUÉ	Marie- France	PERRIER	Métallurgie	CFDT	06 14 38 74 31 04 73 31 90 80
79	JOURDE	Pierre- François	CLERMONT-FD	Divers	CONSEILLER INDEPENDANT	06 70 62 05 48
80	KHALED	Nora	CLERMONT-FD	Commerce	CGT	04 26 07 78 60
81	KIRSCHENBILD ER-FANTON	Frédéric	CLERMONT-FD	Commerce	Chambre Syndicale Nationale des Forces de Vente	06 73 47 53 33
82	LABONNE	Stéphane	LES MARTRES D'ARTIERE	Commerce	CGT	04 26 07 78 60
83	LADEVIE	Nathalie	AUBIERE	Divers	FO	07 70 42 83 47 04 73 92 30 33
84	LAGACY	Christophe	MAZAYES	Commerce Divers	CONSEILLER INDEPENDANT	06 79 11 04 94
85	LARBI	Fayçal	CLERMONT-FD	HCR	FO	04 73 92 30 33
86	LELONG	Stéphane	CLERMONT-FD	Divers	CFDT	06 35 97 18 94 04 73 31 90 80
87	LEROUX	Jacques	COURNON D'AUVERGNE	Divers	CFDT	06 77 36 40 07 04 73 31 90 80
88	MAUBERT	Karine	ISSOIRE	Commerce	CFTC	06 66 49 10 01
89	MERCIER	Frédéric	MONTPENSIER	Divers	CGT	06 41 66 33 21
90	MESLET	Christina	BEAUMONT	Santé secteur Social	CFTC	06 89 45 84 83
91	MEURANT	Paul	ORCINES	Divers	FO	06 88 08 02 72 04 73 92 30 33
92	MIVÉC	Grégory	SAINT MAURICE S/ ALLIER	Divers	CFDT	06 26 06 29 18 04 73 31 90 80
93	MOITIÉ	Odette	PONT-DU- CHÂTEAU	Commerce	CFTC	04 73 92 38 26
94	MUNOZ	Stéphane	CLERMONT-FD	Divers	CFDT	06 74 72 57 76 04 73 31 90 80

95	NEYROUD	Philippe	PERRIER	Industrie	FO	06 65 65 61 63 04 73 92 30 33
96	NIES	Bruno	MONTLUÇON	Sanitaire et Sociale	CGT	06 86 04 52 99
97	NIORT	Nathalie	SAINT HIPPOLYTE	Sanitaire et Sociale	CGT	06 76 73 82 29
98	NUNES	André	CLERMONT-FD	Divers	CFDT	07 82 38 61 03 04 73 31 90 80
99	OBERT	Antony	AMBERT	Divers	CGT	06 83 66 52 36
100	OLIVIER	Stéphane	LE CENDRE	Métallurgie	CFE-CGC	06 70 33 90 14
101	PAGNON	Serge	CLERMONT-FD	Divers	CGT	06 46 12 19 03
102	PALOU	Thierry	RIOM	Industrie	CFE-CGC	06 74 28 47 76 04 73 36 94 77
103	PAUCH	Pierre	COUDES	Divers	CGT	06 85 08 18 32 04 26 07 78 60
104	PEALLAT	William	ISSOIRE	Divers	FO	06 58 51 79 49 04 73 92 30 33
105	PECH	Michel	ORCET	Divers	CFDT	06 43 39 05 02 04 73 31 90 80
106	PERQUE	Jean- Michel	CLERMONT-FD	Divers	CONSEILLER INDEPENDANT	06 58 59 40 72
107	PETIT	Jean-Marc	RIOM	Commerce	FO	06 12 25 41 40 04 73 92 30 33
108	PIALHOX	Xavier	CHAURIAT	Divers	CGT	06 32 57 70 71
109	PICARD	Agnès	CEBAZAT	BTP	CGT	06 98 14 03 43
110	PICO	Philippe	CLERMONT-FD	Divers	CFDT	06 86 26 51 58 04 73 31 90 80
111	PIERRON	Eric	CLERMONT-FD	Commerce	CGT	06 51 95 68 01
112	PIERROT	Béranger	PONT-DU- CHÂTEAU	Transports - Activités diverses	SYNDICAT AUTONOME TRANSPORTS	06 89 35 48 23 07 84 33 15 34

113	PONTIER	Evelyne	CLERMONT-FD	Commerce	FO	06 65 24 11 28 04 73 92 30 33
114	POUTIGNAT	Olivier	CLERMONT-FD	Divers	CFE-CGC	06 62 37 09 07
115	PRESSET-CAPY	Gérard	BEAUMONT	Divers	CFDT	06 08 06 46 25 04 73 31 90 80
116	RALITE	Eric	ISSOIRE	Divers	UNSA	06 88 67 50 97
117	RAMOS	Amilcar	SAINT REMY S/ DUROLLE	Métallurgie	CFDT	06 10 73 34 30 04 73 31 90 80
118	RENARD	Myriam	ISSOIRE	Divers	FO	06 38 73 81 52 04 73 92 30 33
119	ROCH	Isabelle	CLERMONT-FD	Divers	CFDT	06 28 20 09 79
120	ROCHA E SILVA	Ana	CEYRAT	Divers	CGT	06 19 55 41 92
121	SAEZ	Michaël	BEAUMONT	BTP	CGT	06 75 67 10 95
122	SALAUN	Gilles	LONGUES	Services	Union Syndicale Solidaires SUD	06 72 07 48 16
123	SALLES	Philippe	CUNLHAT	Industrie	Union Syndicale Solidaires SUD	06 75 11 80 85
124	SAQUET	Pascale	CEYRAT	Divers	Union Syndicale Solidaires SUD	06 73 36 10 52
125	SAUBIN	Jérôme	THIERS	Divers	CGT	06 60 46 69 80
126	SAVIGNAT	Brigitte	LEMPDES	Commerce	CGT	06 09 57 00 40
127	SERINDAS	Jacques	LA ROCHE BLANCHE	Industrie	FO	06 28 25 33 41 04 73 92 30 33
128	SIBLOT	Stéphane	CLERMONT-FD	BTP	FO	06 62 58 22 33 04 73 92 30 33
129	SININGE	Nicole	COURNON D'AUVERGNE	Divers	CGT	06 68 34 53 68
130	SOUPPAYA	Kevin	BLANZAT	Divers	CGT	06 31 57 26 24

131	SUCHET	Valérie	VEYRE MONTON	Divers	CGT	06 52 00 92 54
132	TABORDA	Cédric	CLERMONT-FD	Divers	CGT	06 66 62 86 56 04 26 07 78 60
133	TAH	Firass	CLERMONT- FD	Industrie	CGT	06 51 06 92 17
134	TALON	Alain	CLERMONT-FD	Commerce et services	CGT	06 42 18 99 56
135	TARDIVEL	David	ISSOIRE	Divers	CGT	07 84 17 81 78
136	TARRIT	Claude	THIERS	Divers	Union Syndicale Solidaires SUD	06 31 96 64 29
137	TREVVY	Séverine	SALLEDES	Commerce	CGT	06 20 46 64 31
138	TRINCAL	Jean- François	ROMAGNAT	Divers	CGT	06 77 64 00 51 04 26 07 78 60
139	VEGLIANTI	André	CLERMONT-FD	Industrie	UNSA	06 08 57 99 91
140	VELARD	Patrick	VEYRE MONTON	Divers	Union Syndicale Solidaires SUD	06 74 78 40 04
141	VERDIER	Guy	SAINT-DIERY	Divers	CFDT	06 86 36 98 04 04 73 31 90 80
142	VERGNE	Pierre	BEAUREGARD L'EVEQUE	Divers	CFTC	06 73 33 00 03
143	WINTER	Gaston	AULNAT	Divers	CGT	06 33 30 06 57 04 26 07 78 60
144	YALCIN	Yuksel	VOLVIC	Agro Alimentaire	CGT	06 81 50 51 82

**ARTICLE 2** : La liste est soumise à révision tous les 3 ans. Elle peut être complétée en cas de besoin.

**ARTICLE 3** : Les frais de déplacement engagés par la personne qui assiste le salarié sont remboursés en application du décret n° 90.437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.



**ARTICLE 4** : l'arrêté modificatif de la liste des conseillers du salari n°19-01877 en date du 14 octobre 2019 est abrogé ;

**ARTICLE 5** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Madame la Directrice de l'Unité départementale du Puy-de-Dôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 janvier 2021

Le Préfet

Philippe CHOPIN

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-01-26-001

Arrêté radiation SCOP INITIAL CONSULTANTS

*arrêté de radiation SCOP*  
AUVERGNE



**PREFET  
DU  
PUY de DOME**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

## **ARRETE**

### **Portant radiation de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production**

Le Préfet Du Puy-De-Dôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

VU l'arrêté n°2021-15 de la DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

## **ARRETE :**

### **Article un :**

La société INITIAL CONSULTANTS AUVERGNE, sise 62 Avenue Edouard Michelin- 63000 CLERMONT-FERRAND, est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production en raison du non respect des dispositions des articles 2 et 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme  
2 rue Pélissier - Cité Administrative - Bâtiment P - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand  
Tél : 04.73.41.22.31

Courriel : [annie.labourier@direccte.gouv.fr](mailto:annie.labourier@direccte.gouv.fr); [christelle.rodrigues@direccte.gouv.fr](mailto:christelle.rodrigues@direccte.gouv.fr)  
Site [www.auvergne-rhône-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhône-alpes.direccte.gouv.fr)

**Article deux :**

Cette décision peut être contestée, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- ✓ par la voie d'un recours hiérarchique formé devant la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion - Direction Générale du Travail - 39-45 Quai André Citroën - 75739 Paris Cedex 15,
- ✓ par la voie d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 janvier 2021

P/ Le Préfet,  
Par délégation,  
P/ La Responsable de la DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
La Responsable  
de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme,



Bernadette FOUGEROUSE

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-01-22-004

**ELISE BARELLI Récépissé déclaration 2021**

*récépissé de déclaration OSP Elise BARELLI*



**PREFET  
DU PUY de DOME**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES  
ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**UNITE DEPARTEMENTALE  
DU PUY-DE-DOME**

Affaire suivie par :  
Annie LABOURIER  
Christelle RODRIGUES

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 892438086  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Madame la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes le 13 JANVIER 2021 par l'entreprise BARELLI Elise sise 3, rue Principale – 63450 SAINT SATURNIN ;

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme**  
2 rue Pélissier - Cité Administrative - Bâtiment P - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand  
Tél : 04.73.41.22.31 - 04.73.41.22.62  
Courriel : [annie.labourier@direccte.gouv.fr](mailto:annie.labourier@direccte.gouv.fr) - [christelle.rodrigues@direccte.gouv.fr](mailto:christelle.rodrigues@direccte.gouv.fr)  
Site [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BARELLI Elise, sous le n° SAP 892438086 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 13 janvier 2021 ;

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 janvier 2021

**P/ Le Préfet,  
Par délégation,  
P/ La Responsable de la DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
La Responsable  
de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme,**



**Bernadette FOUGEROUSE**

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-01-22-001

**FEDE DES RELAIS ASEVE arrêté ESUS**

*Agrément ESUS pour la Fédération des Relais ASEVE*





**PREFET  
DU  
PUY de DOME**  
*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

**ARRETE**  
**reconnaisant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale**

Le Préfet Du Puy-De-Dôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail

VU le Décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

VU le Décret 2015-1219 du 1er octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Madame la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté de la DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande d'agrément déposée le 07 janvier 2021 par la Fédération des relais ASEVe dont le siège social est situé 349, rue de Parsberg à 63 270 VIC LE COMTE ;

**SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La Fédération des Relais ASEVe dont le siège social est situé 349, rue de Parsberg à 63 270 VIC LE COMTE  
N° Siret : 378 009 633 000 33 Code NAF : 8899 B  
est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme**  
2 rue Pélissier - Cité Administrative – Bâtiment P – CS 30158 – 63034 Clermont-Ferrand  
Tél : 04.73.41.22.31

Courriel : [annie.labourier@direccte.gouv.fr](mailto:annie.labourier@direccte.gouv.fr); [christelle.rodriques@direccte.gouv.fr](mailto:christelle.rodriques@direccte.gouv.fr)  
Site [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

**Article 2 :**

Le présent agrément est valable pour une durée de **cinq ans à compter du 22 janvier 2021.**

**Article 3:**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 janvier 2021

P/ Le Préfet,  
Par délégation,  
P/ La responsable de la DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
La Responsable  
de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme,



Bernadette FOUGEROUSE

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-01-21-004

**SENIORS D'AUVERGNE arrêté AGREMENT 2021**

*agrément SAP - Séniors d'Auvergne*



**PREFET  
DU  
PUY de DOME**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

**ARRETE N° 632021012101**  
**portant agrément d'un organisme de services aux personnes**

**Le Préfet Du Puy-De-Dôme**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants, R 7232-1 à 7232-11 et D 7231.11 ;

VU l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Madame la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande d'agrément déposée le 18 novembre 2020 par la SAS SENIORS D'Auvergne dont le siège social est situé 27 rue Jean Claret – 63000 CLERMONT-FERRAND ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'agrément SAP890920986 est accordé à la SAS SENIORS D'Auvergne dont le siège social est situé 27 rue Jean Claret – 63 000 CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme**  
2 rue Pélissier - Cité Administrative – Bâtiment P – CS 30158 – 63034 Clermont-Ferrand

Tél : 04.73.41.22.31- 04.73.41.22.62

Courriel : [annie.labourier@direccte.gouv.fr](mailto:annie.labourier@direccte.gouv.fr)

[christelle.rodriques@direccte.gouv.fr](mailto:christelle.rodriques@direccte.gouv.fr)

Site [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

## **Article 2 :**

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 21 janvier 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

## **Article 3 :**

La SAS SENIORS D'Auvergne est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- **Placement des travailleurs (service mandataire)**

## **Article 4:**

La SAS SENIORS D'Auvergne est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- **Mode mandataire :**

- ✓ Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L.7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- ✓ Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- ✓ Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

## **Article 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du Code du Travail et L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2 du Code du Travail).

## **Article 6 :**

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

## **Article 7 :**

L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

## **Article 8 :**

Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- ✓ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 9 du Code du Travail ;
- ✓ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ✓ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- ✓ ne transmet pas au Préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232-9 du Code du Travail.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

**Article 9 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- ✓ gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Puy-de-Dôme
- ✓ hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- ✓ contentieux auprès tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 janvier 2021

P/ Le Préfet,  
Par délégation,  
P/ La Responsable de la DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
La Responsable  
de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme,



Bernadette FOUGEROUSE

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-01-21-005

**SENIORS D'AUVERGNE Récépissé déclaration 2021**

*SENIORS D'AUVERGNE Récépissé déclaration*



**PREFET  
DU PUY de DOME**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES  
ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**UNITE DEPARTEMENTALE  
DU PUY-DE-DOME**

Affaire suivie par :  
Annie LABOURIER  
Christelle RODRIGUES

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 890920986  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Madame la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes le **18 novembre 2020** par la SAS SENIORS D'Auvergne sise 27 rue Jean Claret – 63 000 CLERMONT-FERRAND ;

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme**  
2 rue Pélissier - Cité Administrative - Bâtiment P - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand  
Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Courriel : [annie.labourier@direccte.gouv.fr](mailto:annie.labourier@direccte.gouv.fr) – [christelle.rodriques@direccte.gouv.fr](mailto:christelle.rodriques@direccte.gouv.fr)  
Site [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)



Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS **SENIORS D'Auvergne**, sous le n° SAP **890920986** ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 21 janvier 2021 et est limité au 20 janvier 2026 pour les activités relevant de l'agrément ;

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

**La structure exerce son activité selon le mode suivant : mandataire ;**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Pour le département du Puy-de-Dôme :

**Mode mandataire du 21 janvier 2021 au 20 janvier 2026**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 21 janvier 2021**

**P/ Le Préfet,  
Par délégation,  
P/ La Responsable de la DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
La Responsable  
de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme,**



**Bernadette FOUGEROUSE**